



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Seizième session
(28 février-25 mars 2011)**

**Dix-septième session
(30 mai-17 juin 2011)**

**Quatorzième session extraordinaire
(23 décembre 2010)**

**Quinzième session extraordinaire
(25 février 2011)**

**Seizième session extraordinaire
(29 avril 2011)**

**Dix-septième session extraordinaire
(22 et 23 août 2011)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 53 (A/66/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 53 (A/66/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Seizième session
(28 février-25 mars 2011)

Dix-septième session
(30 mai-17 juin 2011)

Quatorzième session extraordinaire
(23 décembre 2010)

Quinzième session extraordinaire
(25 février 2011)

Seizième session extraordinaire
(29 avril 2011)

Dix-septième session extraordinaire
(22 et 23 août 2011)



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* * *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 28 février 2011 au 22 août 2011, à ses seizième et dix-septième sessions, et à ses quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions extraordinaires. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil du 19 juin au 11 août 2006 à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil du 18 septembre 2006 au 22 juin 2007, à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première session d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil du 10 septembre 2007 au 24 septembre 2008, à ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-troisième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/63/53 et Add.1)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil du 28 novembre 2008 au 18 juin 2009, à ses dixième et onzième sessions, et à ses huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/64/53 et Add.1)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil du 14 septembre 2009 au 1^{er} octobre 2010, à ses douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions, et à sa treizième session extraordinaire sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/65/53 et Add.1)*.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
Introduction	1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses seizième et dix-septième sessions et à ses quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions extraordinaires, et déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa seizième session	
I. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
II. Seizième session	35
A. Résolutions	35
B. Décisions	129
C. Déclaration du Président.....	139
III. Dix-septième session	141
A. Résolutions	141
B. Décisions	198
IV. Quatorzième session extraordinaire	215
V. Quinzième session extraordinaire	217
VI. Seizième session extraordinaire	218
VII. Dix-septième session extraordinaire	219
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président.....	220

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
16/1	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	23 mars 2011	35
16/2	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	24 mars 2011	35
16/3	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité	24 mars 2011	38
16/4	Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	24 mars 2011	40
16/5	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	24 mars 2011	40
16/6	Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	24 mars 2011	42
16/7	Mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	24 mars 2011	45
16/8	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	24 mars 2011	47
16/9	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	24 mars 2011	49
16/10	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	24 mars 2011	50
16/11	Les droits de l'homme et l'environnement	24 mars 2011	50
16/12	Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue	24 mars 2011	52
16/13	Liberté de religion ou de conviction	24 mars 2011	58
16/14	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	24 mars 2011	61
16/15	Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées	24 mars 2011	64
16/16	Disparitions forcées ou involontaires	24 mars 2011	67

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
16/17	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	24 mars 2011	69
16/18	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	24 mars 2011	71
16/19	Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	24 mars 2011	74
16/20	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire	25 mars 2011	75
16/21	Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme	25 mars 2011	76
16/22	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	25 mars 2011	84
16/23	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial	25 mars 2011	87
16/24	Situation des droits de l'homme au Myanmar	25 mars 2011	92
16/25	Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	25 mars 2011	97
16/26	Forum social	25 mars 2011	97
16/27	Le droit à l'alimentation	25 mars 2011	99
16/28	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	25 mars 2011	108
16/29	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	25 mars 2011	115
16/30	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	25 mars 2011	118
16/31	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	25 mars 2011	119
16/32	Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	25 mars 2011	123
16/33	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	25 mars 2011	123
16/34	Services consultatifs et assistance technique au Burundi	25 mars 2011	124
16/35	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	25 mars 2011	125
16/36	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	25 mars 2011	127

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
17/1	Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	16 juin 2011	141
17/2	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	16 juin 2011	143
17/3	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	16 juin 2011	145
17/4	Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises	16 juin 2011	147
17/5	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	16 juin 2011	151
17/6	Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	16 juin 2011	154
17/7	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	16 juin 2011	156
17/8	Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme	16 juin 2011	161
17/9	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	16 juin 2011	161
17/10	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire	17 juin 2011	164
17/11	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection	17 juin 2011	166
17/12	Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	17 juin 2011	171
17/13	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	17 juin 2011	173
17/14	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments	17 juin 2011	175
17/15	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	17 juin 2011	179
17/16	Promotion du droit des peuples à la paix	17 juin 2011	181
17/17	Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne	17 juin 2011	184
17/18	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	17 juin 2011	186

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
17/19	Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre	17 juin 2011	186
17/20	Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan	17 juin 2011	188
17/21	Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	17 juin 2011	190
17/22	Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord	17 juin 2011	190
17/23	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme	17 juin 2011	192
17/24	Situation des droits de l'homme au Bélarus	17 juin 2011	194
17/25	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	17 juin 2011	196
S-14/1	Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à l'issue de l'élection présidentielle de 2010	23 décembre 2010	215
S-15/1	Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne	25 février 2011	217
S-16/1	La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents	29 avril 2011	218
S-17/1	La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	23 août 2011	219

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
16/101	Document final de l'Examen périodique universel: Libéria	16 mars 2011	129
16/102	Document final de l'Examen périodique universel: Malawi	16 mars 2011	129
16/103	Document final de l'Examen périodique universel: Mongolie	16 mars 2011	130
16/104	Document final de l'Examen périodique universel: Panama	16 mars 2011	130
16/105	Document final de l'Examen périodique universel: Maldives	16 mars 2011	131
16/106	Document final de l'Examen périodique universel: Andorre	16 mars 2011	131
16/107	Document final de l'Examen périodique universel: Bulgarie	17 mars 2011	132
16/108	Document final de l'Examen périodique universel: Honduras	17 mars 2011	132
16/109	Document final de l'Examen périodique universel: Liban	17 mars 2011	133
16/110	Document final de l'Examen périodique universel: Îles Marshall	17 mars 2011	133
16/111	Document final de l'Examen périodique universel: Croatie	17 mars 2011	134
16/112	Document final de l'Examen périodique universel: Jamaïque	17 mars 2011	134
16/113	Document final de l'Examen périodique universel: États fédérés de Micronésie	18 mars 2011	135
16/114	Document final de l'Examen périodique universel: Mauritanie	18 mars 2011	135
16/115	Document final de l'Examen périodique universel: États-Unis d'Amérique	18 mars 2011	136
16/116	Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme	24 mars 2011	136
16/117	Le droit au développement	25 mars 2011	138
16/118	Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	25 mars 2011	139
17/101	Document final de l'Examen périodique universel: Nauru	7 juin 2011	198
17/102	Document final de l'Examen périodique universel: Rwanda	7 juin 2011	198
17/103	Document final de l'Examen périodique universel: Népal	7 juin 2011	199
17/104	Document final de l'Examen périodique universel: Sainte-Lucie	7 juin 2011	199
17/105	Document final de l'Examen périodique universel: Oman	7 juin 2011	200
17/106	Document final de l'Examen périodique universel: Autriche	7 juin 2011	200
17/107	Document final de l'Examen périodique universel: Myanmar	8 juin 2011	201
17/108	Document final de l'Examen périodique universel: Australie	8 juin 2011	201
17/109	Document final de l'Examen périodique universel: Géorgie	8 juin 2011	202
17/110	Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Kitts-et-Nevis	8 juin 2011	202

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
17/111	Document final de l'Examen périodique universel: Sao Tomé-et-Principe	8 juin 2011	203
17/112	Document final de l'Examen périodique universel: Namibie	8 juin 2011	203
17/113	Document final de l'Examen périodique universel: Niger	9 juin 2011	204
17/114	Document final de l'Examen périodique universel: Mozambique	9 juin 2011	204
17/115	Document final de l'Examen périodique universel: Estonie	9 juin 2011	205
17/116	Document final de l'Examen périodique universel: Paraguay	9 juin 2011	205
17/117	Décision de procédure	16 juin 2011	206
17/118	Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme	17 juin 2011	206
17/119	Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel	17 juin 2011	208
17/120	Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	17 juin 2011	214

C. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/16/1	Rapports du Comité consultatif	25 mars 2011	139

Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa seizième session du 28 février au 25 mars 2011 et sa dix-septième session du 30 mai au 17 juin 2011. Il a tenu sa cinquième session d'organisation le 20 juin 2011, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1. Il a tenu sa quatorzième session extraordinaire le 23 décembre 2010, sa quinzième session extraordinaire le 25 février 2011, sa seizième session extraordinaire le 29 avril 2011 et sa dix-septième session extraordinaire les 22 et 23 août 2011.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur chacune de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/HRC/16/2¹, A/HRC/17/2¹, A/HRC/S-14/1, A/HRC/S-15/2¹, A/HRC/S-16/1¹ et A/HRC/S-17/2¹.

¹ À finaliser.

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses seizième et dix-septième sessions et à ses quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions extraordinaires, et déclaration du Président adoptée par le Conseil à sa seizième session

I. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

16/1

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Saluant le travail accompli par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme aux fins de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/10 en date du 28 septembre 2007,

Rappelant la résolution 13/15 du Conseil en date du 25 mars 2010 portant création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (A/HRC/WG.9/1/3) et la décision de transmettre le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au Conseil pour examen,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*.».

44^e séance
23 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la promotion et à l'encouragement du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue ou religion,

Réaffirmant également que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre que toute personne a droit à l'éducation et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité et du sens de la dignité humaine, donner à tous les moyens de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et contribuer aux activités des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement et des droits de l'homme,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Renouvelant l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², tenue à Vienne en 1993, qui a invité tous les États et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, et affirmant que l'éducation aux droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme le prévoient les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience communes, en vue de renforcer l'adhésion universelle aux droits de l'homme,

² A/CONF.157/24 (Part. I), chap. II, par. 79.

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005³, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Animée par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort afin de renforcer tous les efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme à travers l'engagement collectif de toutes les parties prenantes,

Déclare ce qui suit:

Article premier

1. Chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la promotion du respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.
3. La jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et le droit d'accès à l'information, ouvre l'accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Article 2

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres, à la prévention des atteintes aux droits de l'homme en permettant aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits et en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent:
 - a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent;
 - b) L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent;
 - c) L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui.

³ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Article 3

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont un processus qui dure toute la vie et concerne les personnes de tous âges.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les segments de la société, à tous les niveaux, notamment l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, tenant compte, s'il y a lieu, de la liberté d'enseignement, et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire ou informel, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles comprennent notamment la formation professionnelle, en particulier la formation des formateurs, des enseignants et des agents publics, la formation continue, l'éducation populaire et les activités d'information et de sensibilisation du grand public.
3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent se faire dans des langues et selon des méthodes adaptées aux publics visés et prendre en compte leurs besoins et leur situation spécifiques.

Article 4

L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments pertinents et avoir pour but de:

- a) Faire connaître, comprendre et accepter les normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les garanties en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux international, régional et national;
- b) Développer une culture universelle des droits de l'homme, où chacun soit conscient de ses propres droits et de ses responsabilités à l'égard des droits d'autrui, et favoriser le développement de la personne en tant que membre responsable d'une société libre et pacifique, pluraliste et solidaire;
- c) Tendre vers la réalisation effective de tous les droits de l'homme et promouvoir la tolérance, la non-discrimination et l'égalité;
- d) Assurer l'égalité des chances en donnant à tous accès à une éducation et à une formation aux droits de l'homme de qualité, sans discrimination aucune;
- e) Contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, le racisme, les stéréotypes et l'incitation à la haine sous toutes leurs formes, et contre les attitudes et les préjugés néfastes qui les sous-tendent, ainsi qu'à leur élimination.

Article 5

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qu'elles soient dispensées par des acteurs publics ou privés, devraient être fondées sur les principes de l'égalité, de la dignité humaine, de l'inclusion et de la non-discrimination, en particulier l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient être ouvertes et accessibles à tous et prendre en considération les difficultés et les obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes et les groupes vulnérables et défavorisés, notamment les handicapés, ainsi que leurs besoins et leurs attentes, afin de favoriser l'autonomisation et le développement humain, de contribuer à l'élimination des causes d'exclusion ou de marginalisation et de permettre à chacun d'exercer tous ses droits.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer.

4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient prendre en considération les diverses situations économiques, sociales et culturelles en favorisant les initiatives locales afin d'encourager l'appropriation de l'objectif commun de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

Article 6

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les médias et en tirer parti pour promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les arts devraient être encouragés en tant que moyen de former et de sensibiliser aux droits de l'homme.

Article 7

1. C'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont élaborées et mises en œuvre dans un esprit de participation, d'inclusion et de responsabilité.

2. Les États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, environnement dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris de ceux qui sont associés au processus, sont pleinement protégés.

3. Les États devraient prendre des mesures, à titre individuel et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, pour assurer, au maximum des ressources dont ils disposent, la mise en œuvre progressive de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme par les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures et de politiques législatives et administratives.

4. Les États et, selon le cas, les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer la formation voulue des représentants de l'État, des fonctionnaires, des juges, des agents de la force publique et des membres des forces armées dans le domaine des droits de l'homme et, selon que de besoin, dans les domaines du droit humanitaire international et du droit pénal international, et promouvoir une formation adéquate en matière de droits de l'homme pour les enseignants, les formateurs, les autres éducateurs et le personnel privé agissant pour le compte de l'État.

Article 8

1. Les États devraient élaborer, au niveau approprié, des stratégies et des politiques et, selon les besoins, des plans d'action et des programmes de mise en œuvre de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme ou en promouvoir l'élaboration, en les intégrant par exemple dans les programmes scolaires et les programmes de formation. Ce faisant, ils devraient prendre en considération le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et tenir compte des besoins et priorités spécifiques aux niveaux national et local.

2. Toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi de ces stratégies, plans d'action, politiques et programmes, et il faudrait favoriser, selon les besoins, les initiatives multipartites.

Article 9

Les États devraient promouvoir la création, le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces et indépendantes, conformément aux Principes de Paris, en reconnaissant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important, y compris, si nécessaire, un rôle de coordination, dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment en sensibilisant et en mobilisant les acteurs publics et privés concernés.

Article 10

1. Divers acteurs au sein de la société, notamment les établissements d'enseignement, les médias, les familles, les communautés locales, les institutions de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et le secteur privé ont un rôle important à jouer dans la promotion et la prestation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

2. Les institutions de la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à dispenser à leur personnel l'éducation et la formation aux droits de l'homme voulues.

Article 11

Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales devraient dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme à leur personnel civil, militaire et policier servant dans le cadre de leurs mandats.

Article 12

1. La coopération internationale à tous les niveaux devrait soutenir et renforcer les efforts nationaux, visant à mettre en œuvre une éducation et une formation aux droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, à l'échelon local.

2. Des efforts complémentaires et coordonnés aux niveaux international, régional, national et local peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

3. Le financement volontaire de projets et d'initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme devrait être encouragé.

Article 13

1. Les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tenir compte de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans leurs activités.

2. Les États sont encouragés à faire figurer, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les rapports qu'ils soumettent aux mécanismes pertinents des droits de l'homme.

Article 14

Les États devraient prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi de la présente Déclaration et mobiliser les ressources nécessaires pour ce faire.

16/10**Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat⁴,

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat⁵ et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat⁶,

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, la situation n'a pas changé, près de la moitié des postes du Haut-Commissariat étant occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région dont la part dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

⁴ A/HRC/16/35.

⁵ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

⁶ JIU/REP/2007/8.

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe davantage de postes, qu'il s'agisse de postes techniques ou de postes d'administrateurs, ainsi que de postes permanents ou temporaires, que le personnel originaire des quatre autres groupes régionaux réunis;

2. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport que l'une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et la prie de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'augmentation, dans les quatre dernières années, de la part du personnel originaire des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation que cette augmentation a été faible en 2010 et qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de la région la plus représentée, et souligne qu'il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la diversité géographique de la composition du personnel et note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Demande* que les futurs haut-commissaires continuent à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle

aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et les incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa dix-neuvième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

46^e séance
24 mars 2011

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, République de Corée.]

16/25

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi sa conviction que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire appelle une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens,

Notant le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences et aux affrontements, trouver une solution pacifique à la crise et prendre des mesures propres à renforcer l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Côte d'Ivoire de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international et de traduire en justice les auteurs de ces actes, qui doivent en répondre devant les tribunaux,

Notant avec appréciation le rapport présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷ comme suite à la résolution S-14/1 du Conseil,

1. *Salue* les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, en particulier la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union à sa 259^e séance, le 28 janvier 2011, d'établir, sous les auspices de l'Union africaine, un groupe de haut niveau pour le règlement de la crise, dans des conditions qui préservent la paix et la démocratie;

2. *Se félicite* de la décision du groupe de haut niveau susmentionné, entérinée par le Conseil de paix et de sécurité à sa séance du 10 mars 2011, reconnaissant l'élection d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire;

3. *Exprime* sa préoccupation devant la gravité et l'ampleur des abus et des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Réitère* sa ferme condamnation de toutes les atrocités et autres violations des droits de l'homme, des menaces et actes d'intimidation, ainsi que des entraves à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et déplore profondément les pertes en vies humaines et les destructions de biens survenues dans différentes régions de la Côte d'Ivoire;

5. *Demande instamment* à tous les organes de presse, en particulier à l'entreprise publique Radio Télévision Ivoirienne et autres médias publics ou privés contrôlés par les partisans de Laurent Gbagbo, de s'abstenir d'inciter à la violence, à l'hostilité et à la propagation du discours de la haine, et appelle à la levée des restrictions imposées aux médias;

⁷ A/HRC/16/79.

6. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences, notamment à l'égard des femmes, et que soient respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Note avec préoccupation* la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs qui s'efforcent de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

8. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités;

9. *Prend acte* de l'invitation permanente adressée par le Président Ouattara à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques, y compris le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

10. *Décide* de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme et à laquelle il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité et soient pleinement associées, pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice, et soumettre ses constatations au Conseil à sa dix-septième session, et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête;

11. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre les constatations de la commission d'enquête, une fois qu'elles seront disponibles, à tous les organes compétents;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter à la commission d'enquête tout le soutien administratif, technique et logistique nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* de transmettre le rapport de la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale;

14. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à sa dix-septième session;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/32

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi

que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée⁸,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil⁹,

1. *Prend note* des rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1¹⁰ du Conseil, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Prend également note* des rapports du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, à la lumière de la résolution 64/254¹¹ de l'Assemblée générale, et appelle à la mise en œuvre de ses conclusions;

⁸ A/64/651.

⁹ A/HRC/13/55.

¹⁰ A/HRC/13/54 et A/HRC/16/71.

¹¹ A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

3. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Regrette* que la puissance occupante, Israël, n'ait pas coopéré avec les membres du Comité d'experts indépendants, et n'ait pas respecté les appels lancés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale pour qu'elle mène des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont a rendu compte la Mission d'établissement des faits, et appelle toutes les parties au conflit, y compris la partie palestinienne, à tenir compte des conclusions du Comité;

5. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dans les meilleurs délais, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la Conférence susmentionnée avant septembre 2011;

6. *Demande* à la Haut-Commissaire d'assurer le suivi du travail engagé pour arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël commis pendant l'opération militaire menée de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à la partie palestinienne;

7. *Appelle de nouveau* l'Assemblée générale à provoquer un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions, comme il est indiqué dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en s'appuyant, notamment, sur les compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et la prie instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome;

9. *Recommande également* à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

11. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;
12. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 27 voix contre 3, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Ukraine, Zambie.]

17/8

Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Tenant compte de l'importance de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Déplorant vivement les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles, et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Réaffirmant sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations –, comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant aussi que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer le 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/18

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1/11 et 13/3 du Conseil des droits de l'homme sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en date respectivement du 17 juin 2009 et du 24 mars 2010,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail à composition non limitée et prend note du rapport sur sa deuxième session¹²;

2. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, d'adopter la résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 17/18 du 17 juin 2011, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

1. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

¹² A/HRC/17/36.

2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui se tiendra en 2012 et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire.».

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

Annexe

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3

Règles de procédure

1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4

Mesures de protection

1. L'État partie prend toute les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concerné n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

Deuxième partie

Procédure de présentation de communications

Article 5

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12**Communications interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie**Procédure d'enquête****Article 13****Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacune dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17**Diffusion et information concernant le Protocole facultatif**

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18**Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19**Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20**Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif à son égard.

Article 21**Amendements**

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui

suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 22.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

17/21

Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010, et la résolution 16/25 du Conseil en date du 25 mars 2011, dans laquelle le Conseil décidait de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi qu'il incombe aux États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations du droit international, y compris du droit des droits de l'homme, commises par toutes les parties et de traduire en justice les auteurs de ces actes, quels que soient leur appartenance politique ou leur rang militaire,

Accueillant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences, faire cesser les affrontements et prendre des mesures propres à renforcer le respect des règles démocratiques et l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Accueillant également avec satisfaction la décision des autorités ivoiriennes d'inviter la commission d'enquête en Côte d'Ivoire pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les incidents qui se sont produits à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010,

Prenant acte des rapports présentés par la commission d'enquête¹³ et par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴ comme suite à la résolution 16/25 du Conseil,

Notant également que, bien que la situation des droits de l'homme et de la sécurité en Côte d'Ivoire se soit sensiblement améliorée, il reste des défis de taille à relever,

1. *Se félicite* de l'investiture, le 21 mai 2011, d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire, conformément à la volonté exprimée par le peuple ivoirien lors de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et reconnue par la communauté internationale;

2. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences en Côte d'Ivoire, notamment à l'égard des femmes, et aux violences localisées qui continuent de sévir dans certaines régions du pays, et que soient respectés l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

¹³ A/HRC/17/48.

¹⁴ A/HRC/17/49.

3. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer de coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour assurer la protection des droits de l'homme et apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays l'aide propre à faciliter leur retour librement consenti dans leur foyer dans des conditions de sécurité;

4. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, en particulier en prenant des mesures pour mettre fin et apporter une solution aux causes sous-jacentes des violations des droits de l'homme, telles que les détentions arbitraires et les violences faites aux femmes et aux enfants, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles reçoivent une assistance médicale et psychologique et une réparation appropriées, et que les auteurs de ces violences soient traduits en justice;

5. *Prend acte* des recommandations de la commission internationale d'enquête et des mesures prises par la Côte d'Ivoire en toute souveraineté au sujet de l'application de ses recommandations, concernant:

a) La création d'une commission pour le dialogue, la vérité et la réconciliation, à laquelle les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes, pour renforcer la paix en faveur du peuple ivoirien;

b) L'ouverture de poursuites contre les suspects par les instances judiciaires nationales et les tribunaux militaires;

c) L'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale et la requête adressée au Procureur de la Cour par le Président Ouattara, concernant la réalisation d'une enquête sur les crimes les plus graves commis en Côte d'Ivoire;

d) L'engagement pris par la Côte d'Ivoire de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

6. *Se félicite* du travail entrepris par la commission d'enquête dans le cadre de l'exécution de son mandat;

7. *Invite* le Gouvernement ivoirien à collaborer avec la communauté internationale pour améliorer la situation des droits de l'homme et à s'efforcer d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête;

8. *Décide* de transmettre les rapports de la commission d'enquête et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale;

9. *Décide également* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre le rapport de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies;

10. *Décide en outre* d'établir pour une période d'un an le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, expert qui sera chargé d'aider le Gouvernement ivoirien et les acteurs concernés à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et notamment de veiller à l'application des recommandations adressées à la communauté internationale, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes compétents des Nations Unies;

11. *Prie* l'expert indépendant d'engager un dialogue avec les autorités ivoiriennes et les sections des droits de l'homme de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et de soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa dix-neuvième session;

12. *Prie* la Haut-Commissaire de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir l'assistance technique nécessaire à la création et au bon fonctionnement de la Commission ivoirienne pour le dialogue, la vérité et la réconciliation et de collaborer avec le Gouvernement ivoirien et d'autres acteurs, selon que de besoin, pour repérer de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider la Côte d'Ivoire à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de:

a) Promouvoir le respect des droits de l'homme, combattre l'impunité et réformer les secteurs de la sécurité et de la justice, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Soutenir les efforts déployés par le Gouvernement en matière de reconstruction et de réconciliation nationales, et d'instauration de mécanismes de justice en période de transition en particulier;

c) Appuyer la Commission nationale des droits de l'homme afin d'assurer son indépendance, conformément aux Principes de Paris, en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un soutien à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en particulier les ressources matérielles et humaines pertinentes à la section des droits de l'homme pour en accroître la capacité opérationnelle;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire pour examen à sa dix-huitième session;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

S-15/1

Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international pertinents,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de centaines de civils et dénonçant sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Réaffirmant aussi qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et que l'Assemblée générale peut suspendre le droit de siéger au Conseil d'un État membre qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Souscrivant aux déclarations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment à celle faite par cette dernière le 22 février 2011 demandant qu'une enquête internationale soit menée sur la violence en Libye et que justice soit rendue aux victimes,

Souscrivant aussi à la déclaration sur la Jamahiriya arabe libyenne faite à la presse par le Conseil de sécurité, le 22 février 2011, à la déclaration du Conseil de la Ligue des États arabes du 22 février 2011, et à celle du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique du 20 février 2011, au communiqué de la deux cent soixante et unième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 23 février 2011 et aux conclusions pertinentes du Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne du 21 février 2011,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspire la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamne énergiquement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui ont été commises récemment dans ce pays, notamment les attaques armées menées sans discernement contre les civils, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, la détention et la soumission à la torture de manifestants pacifiques, violations dont certaines peuvent aussi constituer des crimes contre l'humanité;

2. *Demande avec force* au Gouvernement libyen d'assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger sa population, à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, à faire cesser toutes les attaques contre les civils et à respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion;

3. *Demande aussi* avec force au Gouvernement libyen de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les personnes arrêtées avant les récents événements, ainsi que d'arrêter immédiatement les actes d'intimidation, les persécutions et les arrestations arbitraires dont sont victimes les particuliers, notamment les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes;

4. *Exhorte* les autorités libyennes à garantir la sécurité de tous les civils, y compris des citoyens de pays tiers, à s'abstenir de toutes représailles contre les personnes qui ont participé aux manifestations, à faciliter le départ des ressortissants étrangers qui souhaitent quitter le pays et à permettre la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence aux personnes dans le besoin;

5. *Exhorte aussi* les autorités libyennes à mettre immédiatement fin au blocage de l'accès public à l'Internet et aux réseaux de télécommunications;

6. *Exhorte en outre* les autorités libyennes à respecter la volonté populaire et les aspirations et les revendications de leur peuple et à n'épargner aucun effort pour empêcher que la situation ne se dégrade davantage et pour promouvoir une solution pacifique garantissant la sécurité pour tous les citoyens et la stabilité pour le pays;

7. *Rappelle* l'importance du respect de l'obligation de rendre des comptes et la nécessité de lutter contre l'impunité et, à cet égard, souligne que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils en Jamahiriya arabe libyenne, y compris les attaques menées

par les forces contrôlées par le Gouvernement, doivent être amenés à répondre de leurs actes;

8. *Demande d'urgence* l'instauration d'un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne en vue de procéder aux changements systémiques voulus par les Libyens et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

9. *Rappelle* au Gouvernement libyen la nécessité de respecter l'engagement qu'il a pris en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le Conseil et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

10. *Engage* les autorités libyennes à garantir l'accès aux organisations humanitaires et aux organisations de défense des droits de l'homme, y compris aux observateurs des droits de l'homme;

11. *Décide* d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes, et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session, et demande aux autorités libyennes de coopérer sans réserve avec la Commission;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la Commission d'enquête susmentionnée de s'acquitter de son mandat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport verbal sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne au Conseil à sa seizième session ainsi que de lui soumettre un rapport de suivi et d'organiser un dialogue sur la situation des droits de l'homme dans le pays à sa dix-septième session;

14. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu du caractère flagrant et systématique des violations des droits de l'homme commises par les autorités libyennes, d'examiner la possibilité d'appliquer les mesures prévues au paragraphe 8 de sa résolution 60/251;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
25 février 2011

[Adoptée sans vote.]

S-16/1

La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance, même en cas d'urgence publique,

Exprimant ses vifs regrets devant la mort de centaines de personnes à l'occasion des manifestations politiques récentes et en cours en République arabe syrienne, et sa grave préoccupation devant les allégations de recours délibéré par les autorités syriennes aux assassinats, aux arrestations et à des cas de torture de manifestants pacifiques,

Notant la déclaration récente du Secrétaire général appelant à une enquête indépendante, transparente et effective sur la situation en République arabe syrienne,

Notant également les déclarations récentes de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies concernant la situation en République arabe syrienne, qui appellent à la fin des tueries, à la détermination des responsabilités à cet égard, à la protection des défenseurs des droits de l'homme et au respect de la liberté d'expression,

Notant en outre l'intention déclarée de la République arabe syrienne de prendre des mesures de réforme et demandant instamment à ce pays de prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de répondre aux revendications légitimes de son peuple, notamment en ouvrant davantage le champ de la participation et du dialogue politiques, en concrétisant la suppression de la Haute Cour de sécurité de l'État et en levant les mesures restreignant l'exercice des libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de quelque État que ce soit ou de quelque autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne catégoriquement* le recours des autorités syriennes à la violence mortelle contre des manifestants pacifiques et les entraves à l'accès aux soins médicaux, demande instamment au Gouvernement de la République arabe syrienne de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme, de protéger sa population et de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté de réunion, et demande instamment aussi à ces autorités de permettre l'accès à Internet et aux réseaux de télécommunications et de lever la censure sur les reportages, notamment en permettant l'accès des journalistes étrangers;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République arabe syrienne à libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris celles qui étaient détenues avant les événements récents, ainsi qu'à cesser immédiatement les intimidations, persécutions et arrestations arbitraires, notamment celles touchant des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes;

3. *Demande instamment* aux autorités syriennes de s'abstenir de toutes représailles contre les personnes qui ont participé à des manifestations pacifiques et de permettre qu'une assistance urgente soit apportée à ceux qui en ont besoin, notamment en garantissant un accès approprié pour les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires;

4. *Souligne* la nécessité pour les autorités syriennes d'ouvrir une enquête crédible et impartiale, conforme aux normes internationales, et d'engager des poursuites contre les personnes responsables d'attaques contre des manifestants pacifiques en République arabe syrienne, y compris dans le cas des forces contrôlées par le Gouvernement;

5. *Demande instamment* aux autorités syriennes d'élargir le champ de la participation politique afin de renforcer les libertés civiques et d'améliorer la justice sociale;

6. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et demande instamment aux autorités syriennes de coopérer avec ces titulaires de mandat thématique, notamment en leur permettant d'effectuer des visites dans le pays;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence en République arabe syrienne une mission chargée d'enquêter sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes, et de présenter un rapport préliminaire, actualisé oralement, sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session puis de présenter un rapport complémentaire au Conseil à sa dix-huitième session, et prie également la Haut-Commissaire d'organiser un dialogue sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne au cours de la dix-huitième session du Conseil;

8. *Exhorte* le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec le personnel de la mission dépêchée par le Haut-Commissariat et à lui accorder l'accès voulu;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir à cette mission l'assistance administrative, technique et logistique dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

2^e séance
29 avril 2011

[Adoptée par 26 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Maldives, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Cameroun, Djibouti, Nigéria, Ouganda, Thaïlande, Ukraine.]

S-17/1

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance, même en cas d'urgence publique,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011,

Rappelant en outre sa résolution S-16/1 du 29 avril 2011 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2011/16 du 3 août 2011,

Prenant note du compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait au Conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne le 18 août 2011,

Prenant aussi note des récentes déclarations du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire, et de la déclaration conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme le 5 août 2011 au sujet des violations des droits de l'homme en République arabe syrienne,

Notant les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique en date du 14 août 2011 et du Secrétaire général de la Ligue arabe en date du 7 août 2011, dans lesquelles ils exprimaient leur préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de quelque État que ce soit ou de quelque autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme graves et persistantes commises par les autorités syriennes, notamment les exécutions arbitraires, l'usage excessif de la force et la violence meurtrière contre des manifestants pacifiques et des défenseurs des droits de l'homme, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, y compris aux enfants;

2. *Accueille avec satisfaction* la publication du rapport sur la mission d'établissement des faits dépêchée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution S-16/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/53), et se déclare profondément préoccupé par les conclusions de ladite mission, notamment celles selon lesquelles les violations persistantes des droits de l'homme pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

3. *Déplore* les attaques aveugles et constantes contre la population syrienne, et demande aux autorités syriennes de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence contre elle;
4. *Demande* aux autorités syriennes de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, de protéger la population et de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence en République arabe syrienne;
5. *Demande* au Gouvernement de la République arabe syrienne de libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et les personnes détenues arbitrairement, et de faire cesser immédiatement les actes d'intimidation, les persécutions et les arrestations arbitraires, notamment à l'encontre des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme;
6. *Demande instamment* aux autorités syriennes de permettre à des médias indépendants d'exercer leurs activités sur le territoire de la République arabe syrienne sans restrictions excessives, de permettre l'accès à Internet et aux réseaux de télécommunications et de lever la censure sur les reportages;
7. *Se déclare préoccupé* par la situation humanitaire et demande instamment aux autorités syriennes de garantir l'accès sans délai, en toute sécurité et sans entrave de tous les organismes et travailleurs humanitaires, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité;
8. *Lance un appel* en faveur d'un processus politique dirigé par les autorités syriennes et d'un dialogue national ouvert à tous, crédible et authentique, dans des conditions exemptes de peur et d'intimidation, afin de répondre effectivement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population syrienne et de garantir la promotion et la protection de ses droits fondamentaux;
9. *Regrette* que les précédents appels en faveur d'un véritable dialogue n'aient pas été entendus et que les autorités syriennes n'aient pas donné suite à leur engagement déclaré d'engager une réforme politique;
10. *Réitère avec force* son appel adressé aux autorités syriennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil, et regrette profondément que les autorités syriennes n'aient pas appliqué la résolution S-16/1 du Conseil et n'aient pas coopéré avec le Haut-Commissariat dans le cadre de la mission d'établissement des faits;
11. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou de mandat thématique à continuer d'accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le cadre de leurs mandats respectifs, et demande instamment aux autorités syriennes de coopérer avec les titulaires de mandat, notamment en leur permettant d'effectuer des visites dans le pays;
12. *Souligne* la nécessité d'ouvrir sans délai une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de traduire les responsables en justice;
13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes;

14. *Prie* la commission d'enquête susmentionnée de lui faire rapport dès que possible, et au plus tard avant la fin novembre 2011, et lui demande aussi de présenter une mise à jour sur la situation en République arabe syrienne dans le cadre d'un dialogue qui sera organisé à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, avec la participation de la Haut-Commissaire;

15. *Décide* de transmettre le rapport de la commission d'enquête et sa mise à jour à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de transmettre ces rapports au Secrétaire général et à tous les organismes compétents des Nations Unies;

16. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter à la commission d'enquête tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. *Prie* la Haut-Commissaire de lui faire rapport, à sa dix-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
23 août 2011

[Adoptée par 33 voix contre 4, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Angola, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Inde, Malaisie, Mauritanie, Ouganda, Philippines.]

II. Seizième session

A. Résolutions

16/1

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

[Voir chap. I.]

16/2

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009 et 15/9 du 30 septembre 2010,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en juin 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise au point des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale et lui-même ont reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et qu'il a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et d'en dresser l'inventaire¹⁵, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prenant note avec intérêt* de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'assainissement¹⁶, qui complète l'Observation générale n° 15 du Comité¹⁷;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans;

¹⁵ A/HRC/15/31/Add.1.

¹⁶ E/C.12/2010/1.

¹⁷ E/C.12/2002/11.

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, à:
 - a) Promouvoir la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent l'exercice de ce droit, en particulier dans le cadre des missions effectuées dans les pays, et en tenant compte des critères de disponibilité, de qualité, d'accessibilité physique, d'accessibilité économique et d'acceptabilité;
 - b) Accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;
 - c) S'efforcer de recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les lacunes existant dans la protection de ce droit, et continuer de recenser les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine;
 - d) Suivre la façon dont le droit à l'eau potable et à l'assainissement est réalisé dans le monde entier;
 - e) Poursuivre le dialogue avec les gouvernements et, selon que de besoin, avec les autorités locales, les organismes et organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes intéressées, telles que les peuples autochtones;
 - f) Formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et continuer, si nécessaire, de faire d'autres recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;
 - g) Poursuivre ses travaux en étroite coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, tout en évitant les doublons inutiles;
 - h) Continuer à lui rendre compte et à rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;
 - i) Faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;
6. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite et d'information de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;
7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/3

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et le fait que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12/21 du 2 octobre 2009,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 4 octobre 2010, d'un atelier d'échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contenant le résumé des débats tenus à l'occasion dudit atelier¹⁸;

3. *Affirme* que la dignité, la liberté et la responsabilité sont des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments relatifs aux droits universels;

4. *Est conscient* que la meilleure compréhension et la meilleure appréciation de ces valeurs contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. *Note* le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées;

6. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude avant sa vingt et unième session;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*45^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée par 24 voix contre 14, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus:

Argentine, Brésil, Chili, Guatemala, République de Moldova, Ukraine, Uruguay.]

¹⁸ A/HRC/16/37.

16/4**Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008 et 12/16 du 2 octobre 2009, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;
5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin d'optimiser les avantages de la présentation de rapports;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.

*45^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/5**Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, les résolutions 7/8 et 13/13 du Conseil des droits de l'homme, datées des 27 mars 2008 et 25 mars 2010, respectivement, et la résolution 64/163 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2009,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme d'une durée de trois ans, et prie le Rapporteur spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par l'intermédiaire de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de surveiller la suite donnée à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) De prendre en considération le genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au Siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite émanant du Rapporteur spécial, et les prie instamment d'engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/6

Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment la résolution 63/174, en date du 18 décembre 2008, de l'Assemblée générale, la résolution 2005/79, en date du 21 avril 2005, de la Commission, et les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, 7/6, en date du 27 mars 2008 et 13/12, en date du 25 mars 2010, du Conseil,

Notant que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant que l'exclusion économique de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est une cause, une manifestation et une conséquence de la discrimination, tant dans le monde développé que dans le monde en développement, et que les droits de ces personnes de participer effectivement à la vie économique doivent être pris en compte par les gouvernements qui cherchent à promouvoir l'égalité à tous les niveaux,

Reconnaissant l'importance de la pleine jouissance de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pour la stabilité et la prévention des conflits,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹⁹ et de l'attention spéciale qu'elle y accorde au rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques²⁰ ainsi que du recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par divers organismes des Nations Unies²¹, présentés au Conseil à sa seizième session;

3. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

5. *Exprime également ses félicitations* au sujet du bon déroulement des trois premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation, au droit à la participation politique effective et au droit à la participation effective à la vie économique qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et engage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

¹⁹ A/HRC/16/45.

²⁰ A/HRC/16/39.

²¹ A/HRC/16/29.

6. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire visant à améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris au niveau régional;

7. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et les engage vivement à renforcer cette coopération, notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

8. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

9. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ces travaux dans une optique d'égalité des sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante et de l'aider à exécuter son mandat, de lui fournir tous les renseignements nécessaires demandés et d'envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder à ses demandes de visite afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec l'experte indépendante;

12. *Invite* le Haut-Commissariat, l'experte indépendante et les institutions concernées des Nations Unies, dans le cadre des ressources disponibles, ainsi que les États Membres, à envisager la possibilité d'organiser des activités afin de marquer le vingtième

anniversaire de la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/7

Mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission avait décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution du Conseil 7/24, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant en outre la résolution 6/30 du Conseil relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations

de femmes, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et à donner suite efficacement à ces informations;

b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes du Conseil relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec les organes conventionnels, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective de genre dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale qui a été mise en œuvre jusqu'ici et invite les gouvernements à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié, notamment en lui fournissant toutes les informations demandées et en répondant aux communications sans retard injustifié; à engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale au sujet de l'application de ses recommandations; et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

6. *Demande* aux procédures spéciales de tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et invite les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les acteurs concernés de la société civile à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier le personnel et les ressources nécessaires pour mener des missions et assurer leur suivi;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année un rapport oral à la Commission;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/8**Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 13/14 du Conseil, en date du 25 mars 2010, et la résolution 65/225 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Saluant les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²² et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant²³, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

²² A/65/364 et A/HRC/16/58.

²³ A/HRC/13/13.

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 13/14 du Conseil des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, et le suivi nécessaire;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

*45^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée par 30 voix contre 3, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Maldives, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Angola, Bangladesh, Cameroun, Équateur, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal.]

16/9**Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran***Le Conseil des droits de l'homme,*

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/226 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 2010 et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran à propos des demandes formulées par l'Assemblée dans cette résolution,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran²⁴ soumis au Conseil des droits de l'homme, et exprimant ses graves préoccupations devant les événements évoqués dans le rapport,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, responsable devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, chargé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée à sa soixante-sixième session et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa dix-neuvième session;

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat;

3. *Charge* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

45^e séance
24 mars 2011

²⁴ A/HRC/16/75.

[Adoptée par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Mauritanie, Pakistan.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Thaïlande, Uruguay.]

16/10

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

[Voir chap. I.]

16/11

Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2003/71, en date du 25 avril 2003, et 2005/60, en date du 20 avril 2005, et la décision 2004/119, en date du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 7/23, en date du 28 mars 2008, et 10/4, en date du 25 mars 2009, sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, et ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 12/18, en date du 2 octobre 2009, sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme,

Rappelant en outre la demande faite au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 de sa résolution 2005/60, et tenant compte de la note du Secrétariat au sujet des conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire tenue en septembre 2005, concernant la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable²⁵,

Rappelant les rapports soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par son Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et

²⁵ A/HRC/4/107.

l'environnement²⁶ et le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable²⁷,

Rappelant également la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le Principe 7, qui dispose que les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial afin de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, qu'étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées et que les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Se félicitant de la décision d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro (Brésil), et notant que, dans sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

Réaffirmant les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7 qui est d'assurer un environnement durable,

Réaffirmant également qu'une bonne gouvernance, au sein de chaque pays et au niveau international, est essentielle pour le développement durable,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser afin de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Prenant note des décisions 1/CP.16 et 1/CMP.6 adoptées à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Cancún (Mexique) en 2010, et en particulier du septième paragraphe du préambule et des paragraphes 7, 8 et 12 de la décision 1/CP.16, et des alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'appendice I de cette décision, et désireux de contribuer de façon positive au succès de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud), en 2011,

Notant que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

Notant aussi, à l'inverse, que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme,

²⁶ E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7, E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1.

²⁷ E/CN.4/2005/96.

Reconnaissant que, si ces conséquences touchent les personnes et les populations du monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité,

Reconnaissant également que nombre des formes d'atteinte à l'environnement sont de nature transnationale et qu'une coopération internationale efficace destinée à y remédier est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme,

Réaffirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine de la protection de l'environnement, et favoriser la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Exhortant les États à prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'ils élaborent leurs politiques en matière d'environnement,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, en concertation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les droits de l'homme et l'environnement, à présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa dix-neuvième session;

2. *Décide* d'examiner à sa dix-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, l'étude susmentionnée et les dispositions éventuelles à prendre.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/12

Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et la résolution 13/20 du Conseil, en date du 26 mars 2010,

Réaffirmant également les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et rappelant le Document final adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 en date du 22 septembre 2010 intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier ses dispositions relatives aux enfants,

Réaffirmant en outre que, pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables, notamment les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, il est essentiel d'avoir les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à l'exécution des politiques qui les concernent,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États prennent toutes les mesures propres à assurer la participation effective des enfants, y compris des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans tous les domaines et à toutes les décisions qui affectent leur vie, moyennant l'expression de leurs opinions, et que celles-ci soient dûment prises en considération, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité,

Réaffirmant également que l'enfant devrait, dans le souci du développement intégral et harmonieux de sa personnalité, grandir dans un milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger, et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

Rappelant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et se félicitant des engagements pris par les États en vue d'accélérer la lutte contre le travail des enfants, y compris l'objectif, confirmé, d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016,

Se félicitant du travail conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, permettant aux enfants de signaler en toute sécurité les cas de violence, y compris de violences et d'exploitation sexuelles²⁸,

Se félicitant également des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés²⁹, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³⁰ et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³¹, et prenant note de leurs rapports,

Se félicitant en outre des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Se félicitant du dialogue constructif sur le thème «Approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue», tenu à l'occasion de la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, le 9 mars 2011, et de l'engagement renouvelé en faveur de la mise en œuvre de la Convention que les États parties ont exprimé à cette occasion,

Notant avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses parties du monde la situation des enfants demeure critique et s'est dégradée du fait de la crise financière et économique mondiale,

²⁸ A/HRC/16/56.

²⁹ A/HRC/15/58.

³⁰ A/HRC/16/54.

³¹ A/HRC/16/57.

Vivement préoccupé par la situation des filles et des garçons travaillant et/ou vivant dans la rue de par le monde et par son impact négatif sur la pleine jouissance de leurs droits et leur développement,

Constatant que la prévention et le traitement de certains aspects de ce phénomène pourraient être facilités dans le contexte du développement économique et social,

Constatant également qu'il est nécessaire que les États et la communauté internationale créent un environnement dans lequel le bien-être de l'enfant soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Profondément préoccupé par les multiples formes de discrimination et de stigmatisation auxquelles les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sont bien souvent exposés pour des motifs comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, le statut de migrant ou tout autre statut,

Profondément préoccupé également par les enfants, dont des adolescentes, qui travaillent et/ou vivent dans la rue en étant exposés à la violence, y compris l'exploitation sexuelle, à la contamination par le VIH et à d'autres graves problèmes sanitaires, à l'abus de substances et à la grossesse précoce, et par la situation des enfants nés dans la rue,

Constatant que la prostitution des enfants est une forme grave d'exploitation et de violence et un crime contre les êtres les plus vulnérables, et que les États devraient l'interdire et y remédier conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et réaffirmant qu'il est important que les États protègent les enfants contre ce phénomène,

Ayant à l'esprit les diverses causes du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de leur marginalisation, à savoir: la pauvreté; la migration, notamment l'exode rural; la traite; la violence; la maltraitance et la négligence dans la famille ou dans les institutions de prise en charge; l'éclatement de la famille; le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation gratuite; le VIH/sida et l'abandon d'enfants; l'usage de substances; ainsi que les problèmes de santé mentale, l'intolérance, la discrimination, les conflits armés et les déplacements; et sachant que souvent de graves difficultés socioéconomiques, et autres, les accentuent et rendent leur traitement plus ardu,

Constatant que les travaux de collecte systématique de données ventilées plus fiables et plus approfondies et de recherche sur les enfants, y compris les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, sont insuffisants alors qu'ils sont souhaitables,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

1. *Condamne fermement* les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et les atteintes à ces droits, y compris la discrimination et la stigmatisation et le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation et les soins de santé de base, ainsi que toutes les formes de violence, d'abus, de maltraitance, d'abandon ou de négligence auxquelles ces enfants sont exposés, telles que l'exploitation, la violence sexiste, la traite, la mendicité forcée et les travaux dangereux, le recrutement forcé par les forces armées et les groupes armés, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires;

2. *Engage* les États à opposer une riposte holistique fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre au phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans le cadre de stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance ayant des objectifs et échéances réalistes, et dotées des ressources financières et humaines nécessaires à leur mise en œuvre, y compris de dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises;

3. *Appelle* les États à accorder une attention prioritaire à la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue en s'attaquant à ses diverses causes dans le cadre de stratégies économiques, sociales, éducatives et d'autonomisation, notamment comme suit:

a) Garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement à la naissance grâce à un dispositif d'enregistrement universel, gratuit, accessible, simple, rapide et efficace; sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local; faciliter l'enregistrement hors délai des naissances; veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services de base;

b) Intensifier les efforts menés à tous les niveaux pour éliminer la pauvreté afin de concourir à la réalisation du droit de tous les enfants et des membres de leur famille de jouir du meilleur état de santé possible et d'un niveau de vie suffisant;

c) Assurer la pleine jouissance du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et ce, en rendant l'enseignement primaire obligatoire, accessible et gratuit pour tous les enfants, veiller à ce que tous les enfants aient accès à une éducation de bonne qualité, et généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire pour tous, en particulier en instaurant progressivement la gratuité de l'enseignement et en veillant à l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris, au besoin, en recourant à des mesures d'incitation en faveur de l'assiduité scolaire dans le cadre des politiques sociales;

d) Garantir le respect des droits des enfants en matière de protection et leur accès aux services en mettant en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement accessibles et efficaces, respectueux de la sensibilité de l'enfant;

e) Promouvoir et renforcer les capacités des familles et des aidants, y compris en matière de développement de l'enfant et de parentalité non violente, afin de leur donner les moyens de fournir des soins aux enfants dans un environnement sûr;

4. *Engage* les États:

a) À adopter, renforcer et appliquer des mesures législatives et autres, des stratégies intersectorielles et des plans d'action visant à éliminer, à titre prioritaire, toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et à mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de telles violations et atteintes, ainsi qu'à la criminalisation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

b) À engager des poursuites et/ou à imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les affaires de vente, de traite et d'exploitation d'enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, quelle qu'en soit la forme, et à assurer protection, assistance et soutien aux enfants victimes de ces pratiques;

c) À prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte de leur intérêt supérieur, en vue de réduire le risque de voir ces enfants se résoudre à travailler et/ou vivre dans la rue;

d) À reconnaître qu'il est en général dans l'intérêt supérieur des enfants que des comportements de survie, tels que la mendicité, l'errance, le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, soient traités par les autorités compétentes de l'État comme relevant de la protection de l'enfance; et de veiller, conformément à leur système juridique, à ce que les lois relatives à ces comportements ne constituent pas un obstacle à la fourniture efficace d'une assistance, d'un soutien et d'une protection aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

e) À veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue impliqués dans une procédure judiciaire aient un accès effectif à un système de justice adapté aux enfants et, quand ils sont parties à la procédure, à une représentation juridique, et qu'ils aient la possibilité de participer activement à la procédure et soient informés de leurs droits en termes compréhensibles pour eux;

f) À veiller à ce que toutes les interventions en faveur des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue tiennent compte de l'intérêt supérieur et des vues de l'enfant concerné, conformément à son âge et à son degré de maturité, et soient menées par des professionnels ayant suivi une formation adéquate afin de prévenir toute nouvelle victimisation;

5. *Encourage* les États à s'employer à combattre la stigmatisation et la discrimination envers les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, notamment en menant des campagnes d'information et de sensibilisation sur la situation de ces enfants;

6. *Appelle* les États à veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue jouissent de tous les droits de l'homme pleinement et sur un pied d'égalité, et à ce qu'ils aient accès sans discrimination aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services sociaux et autres services de base;

7. *Appelle également* les États à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue à de multiples risques sanitaires, notamment la contamination par le VIH, en leur fournissant une protection sociale et des services de soins de santé primaires propres à instaurer des relations de confiance avec eux et à assurer leur accès à l'information sur les comportements à risque, aux conseils et au dépistage ainsi qu'à une protection adéquate contre les risques sanitaires, dont le VIH;

8. *Appelle* les États à garantir des soins et une protection appropriés aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sans contact avec leurs parents et sans surveillance, notamment en s'attachant à faciliter leur réintégration durable dans leur famille et, si cette réintégration est impossible ou inappropriée, en déterminant au cas par cas la protection de remplacement adaptée à l'enfant et conforme à son intérêt supérieur;

9. *Encourage* les États à mettre en place, ou à les renforcer, et à exploiter, au besoin, des systèmes nationaux de collecte, de suivi et d'évaluation de données ventilées sur les enfants, couvrant en particulier les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

10. *Appelle* tous les États à renforcer les engagements, la coopération et l'entraide au niveau international aux fins de la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de la protection de ces enfants, en particulier contre toutes les formes de violence, ainsi que de l'amélioration de leur situation, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

11. *Encourage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lors de l'élaboration de leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance technique en faveur d'initiatives tendant à améliorer la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, conformément à l'article 45 de la Convention;

12. *Appelle* tous les États, demande aux organismes compétents des Nations Unies et invite les organisations régionales, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de la société civile, y compris celles dirigées par des enfants, et tous les autres acteurs, à accélérer la lutte contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes, conformément aux obligations internationales et aux engagements souscrits;

13. *Appelle également* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³² et les encourage à lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007, tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées, et invite le secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

14. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs à y adhérer à titre prioritaire;

15. *Engage* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de ses Protocoles facultatifs;

16. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, à envisager de le faire à titre prioritaire;

17. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, avant la dix-septième session du Conseil, un résumé de la réunion d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

18. *Invite* le Haut-Commissariat à réaliser une étude sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et de la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris les pratiques en matière de collecte de données ventilées et les données d'expérience s'agissant de l'accès à des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, visant à protéger les droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, dont les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes et institutions des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session;

³² A/61/299.

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, et de consacrer sa prochaine séance d'une journée aux enfants et à l'administration de la justice;

20. *Salue* les travaux et les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et décide d'en prolonger le mandat pour trois ans, conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/13 **Liberté de religion ou de conviction**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 14/11, en date du 18 juin 2010, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Soulignant que toute personne devrait pouvoir vivre en sécurité, quelle que soit sa religion ou sa conviction,

Rappelant que c'est avant tout aux États qu'il incombe de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou leur conviction,

Constatant avec regret qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence,

Exprimant sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

Soulignant que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent une incidence néfaste sur les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en

privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Souligne* l'importance de la promotion de la tolérance religieuse et du respect de la diversité pour ce qui est de créer un environnement propice au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit de liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

6. *Condamne également* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des conséquences négatives sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

8. *Souligne également* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sûreté en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif, ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

1) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptible d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation scolaire pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

13. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial, prend note avec intérêt de son rapport sur la liberté de religion ou de conviction et l'éducation scolaire³³ et le prie de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/14

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées précédemment par la Commission des droits de l'homme au sujet des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000,

³³ A/HRC/16/53.

2004/18 du 16 avril 2004 et 2005/19 du 14 avril 2005, ainsi que sa décision 2/109 du 27 novembre 2006 et ses résolutions 7/4 du 27 mars 2008, 11/5 du 17 juin 2009 et 14/4 du 17 juin 2010,

Rappelant sa résolution 5/1 sur la mise en place de ses institutions et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Notant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, les conséquences du problème de la dette persistent et qu'un lourd endettement continue de contribuer à l'extrême pauvreté et de compromettre la capacité des gouvernements, en particulier dans les pays en développement, de créer les conditions nécessaires à un développement humain durable et à la réalisation des droits de l'homme,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a décidé de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement à revenu faible et intermédiaire, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006,

1. *Salue* les travaux et les contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant, et le prie de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur la capacité des États de concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux observés ainsi que les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification des normes minimales à respecter pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de son mandat;

3. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans son rapport analytique annuel au Conseil des droits de l'homme, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lors de son examen des incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de

tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et d'apporter aussi son concours, selon que de besoin, à l'instance chargée de donner suite aux travaux de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat;

4. *Prie également* l'expert indépendant de continuer à solliciter les vues et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux en vue de l'améliorer, s'il y a lieu, et de lui présenter la version mise à jour des principes directeurs généraux;

5. *Prie en outre* l'expert indépendant de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux visant à améliorer le projet susmentionné de principes directeurs généraux;

6. *Prie* l'expert indépendant de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour remplir pleinement son mandat, et notamment des ressources budgétaires suffisantes pour l'exécution des activités prévues dans la résolution 11/5 du Conseil, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus engagé pour donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement;

8. *Invite instamment* les États, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre son examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée par 29 voix contre 13, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, Gabon, Mexique, Norvège.]

16/15

Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi les résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008, 10/7 en date du 26 mars 2009 et 13/11 en date du 25 mars 2010 du Conseil des droits de l'homme et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont reconnu l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention, et que ces mesures sont sans préjudice de l'obligation qu'a chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention,

Rappelant aussi que l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, a été reconnue, et soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences néfastes de la pauvreté sur les personnes handicapées,

Soulignant que les mesures de coopération internationale qui ne prennent pas en compte les personnes handicapées et ne leur sont pas accessibles risquent de créer de nouveaux obstacles à leur participation dans la société sur un pied d'égalité,

Soulignant aussi la nécessité pour les États parties de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer à l'adoption de toute décision les concernant, notamment de leur permettre de prendre part à la coopération internationale et de leur en donner les moyens,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 147 États et 1 organisation d'intégration régionale ont signé et 99 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 90 États ont signé et 61 ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à songer à ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou à y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et y ont formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* le Document final de la Réunion plénière de haut niveau contenu dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010 intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier le fait qu'il y est reconnu que les politiques et l'action doivent aussi viser les personnes handicapées afin qu'elles puissent bénéficier des progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle de la coopération internationale à l'appui

des efforts nationaux en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, y compris l'étude thématique³⁴, et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient, et invite la Haut-Commissaire à communiquer l'étude, lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, à la réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour associer les personnes handicapées à tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles;

5. *Demande* aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de faire en sorte que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pourraient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

6. *Encourage* tous les acteurs, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale appropriées et efficaces à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées, à s'assurer que:

a) L'attention voulue soit accordée à toutes les personnes handicapées, c'est-à-dire aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, et qu'elle soit aussi accordée à la problématique hommes-femmes, notamment aux liens entre genre et handicap;

b) Une coordination adéquate existe entre les parties à la coopération internationale;

7. *Encourage* les États à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à promouvoir l'établissement d'un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateurs à travers la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées en vue d'appuyer l'intégration des droits de ces personnes dans les programmes de coopération pour le développement du système des Nations Unies, et encourage les États, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les donateurs privés à envisager favorablement d'y contribuer une fois qu'il sera créé;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui communiquer, dans un délai de deux ans après la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, des informations sur l'état et le fonctionnement du partenariat;

10. *Encourage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

11. *Encourage* toutes les parties concernées à accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées à toutes les étapes des opérations humanitaires – préparation, assistance, phase de transition et transfert des responsabilités des opérations de secours;

12. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire qui renforcent la

³⁴ A/HRC/16/38.

coopération Nord-Sud, ainsi que de la coopération régionale et de celle de la société civile et entre ses entités, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les personnes handicapées et leurs organisations représentatives;

13. *Rappelle* que la coopération internationale est sans préjudice de l'obligation de chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention;

14. *Prend note avec intérêt* des débats en cours au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les exceptions et les limitations aux droits d'auteur, en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme;

16. *Décide aussi* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa dix-neuvième session et portera sur la participation à la vie politique et à la vie publique;

17. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, y compris les organisations d'intégration régionale, les institutions des Nations Unies, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

18. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

19. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à coopérer, comme il convient et conformément à leurs mandats respectifs, avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au titre des aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

21. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.

*46^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/16 Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 décembre 2010, et de ce que 88 États l'ont signée et 23 l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et reconnaissant que sa mise en œuvre contribuera sensiblement à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

Rappelant que la Convention énonce le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, ainsi que l'obligation qu'ont les États parties de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de l'observation générale du Groupe de travail relative au droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées,

Reconnaissant le fait que les disparitions forcées peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note avec intérêt de l'observation générale du Groupe de travail sur la disparition forcée en tant que crime continu et, rappelant, à ce sujet, les dispositions pertinentes de la Convention et de la Déclaration,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées et de l'appel à célébrer cette journée qu'elle a adressé aux États Membres, au système des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales et régionales et à la société civile,

Notant que de nombreux gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées;

2. *Note* que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et encourage tous les États à traduire celle-ci dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde et à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées;

3. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États³⁵ et encourage les États à tenir dûment compte des bonnes pratiques recensées dans ce rapport;

4. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail pour une durée supplémentaire de trois ans, selon les termes énoncés dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Demande* aux États qui n'ont pas, depuis longtemps, répondu sur le fond aux allégations concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

6. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de donner aux États concernés des informations pertinentes et détaillées sur les allégations de disparitions forcées afin qu'il leur soit plus facile de répondre promptement et sur le fond à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États en question de continuer à coopérer avec le Groupe de travail;

7. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a dit qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour exercer efficacement son mandat, en particulier de ressources humaines, qui lui faisaient cruellement défaut³⁶, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en mettant à sa disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées conformément à son programme de travail.

*46^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

³⁵ A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1.

³⁶ A/HRC/16/48, par. 585.

16/17**Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question dont la dernière en date est la résolution 65/106, en date du 10 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé d'Israël qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/65/327), en date du 27 août 2010, et dénonçant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 13/5 du 24 mars 2010,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies, la dernière opération en date étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le mot d'ordre «Viens au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-cinq ans, et invite Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage aussi* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite, accompagnés de médecins spécialistes, aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour faire le point sur leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Décide* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été prises ou sont prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset, du 22 novembre 2010, d'organiser un référendum général avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, mesures et dispositions destinées à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures et dispositions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa prochaine session.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée par 29 voix contre 1, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

16/18

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Prenant note avec une grande préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans bien des régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et la contribution que peut apporter le dialogue entre groupes religieux à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des valeurs communes partagées par tout le genre humain,

Reconnaissant également que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et développer l'éducation aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupé* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Reconnaît* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

5. *Prend note* de la déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, et s'appuie sur l'appel lancé par lui aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect, en:

a) Encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de

prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créant, au sein des autorités, un dispositif approprié permettant de cerner et de dissiper les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et de concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) Encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier;

e) Se prononçant ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adoptant des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs de personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

7. *Encourage* les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans le cadre du processus continu d'établissement de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

9. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la

diversité des religions et des convictions, et décide de convoquer, à sa dix-septième session et dans la limite des ressources existantes, un groupe de discussion sur la question.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/19

Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Se félicitant du processus de transition politique qui a été engagé en Tunisie et de la volonté du Gouvernement de transition de la Tunisie de mettre pleinement en œuvre les valeurs universelles que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie et les droits de l'homme,

Saluant le fait que, malgré la rapidité avec laquelle cette transition se déroule, la paix et l'ordre règnent dans le pays,

Se félicitant du processus de réforme constitutionnelle et de la volonté de mettre la législation en conformité avec les obligations découlant des traités internationaux, ainsi que de l'intention exprimée par le Gouvernement de transition de renforcer l'indépendance de la justice et l'application de la législation,

Se félicitant aussi de l'action engagée par le Gouvernement de transition pour libérer tous les prisonniers politiques en décrétant une amnistie générale et pour favoriser la transparence du système pénitentiaire, notamment en autorisant les organisations internationales et non gouvernementales à y avoir accès,

Accueillant en outre avec satisfaction l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Prenant acte du processus de ratification en cours concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. *Salue* le courage du peuple tunisien et appuie fermement les efforts entrepris par le Gouvernement de transition pour favoriser une transition politique rapide et pacifique et la pleine réalisation des droits de l'homme;

2. *Prend note* de la mission d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Tunisie et du rapport qu'il a établi, ainsi que de la décision prise, sur l'invitation du Gouvernement de transition, de créer en Tunisie un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Encourage* le Gouvernement de transition à continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat, de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de mission qu'il a acceptées;

4. *Encourage aussi* le Gouvernement de transition à poursuivre ses efforts visant à garantir que les responsables de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes;

5. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat et les États Membres, à apporter leur appui au processus de transition en Tunisie, y compris en favorisant la mobilisation de ressources pour faire face aux problèmes économiques et sociaux que rencontre la Tunisie, en coordination avec le Gouvernement tunisien et en fonction des priorités par lui définies;

6. *Félicite* le peuple tunisien pour la solidarité dont il fait preuve envers les réfugiés et pour l'assistance qu'il leur apporte;

7. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre sa coopération avec le Gouvernement tunisien à ce sujet.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/20

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également sa résolution 15/1 du 29 septembre 2010 par laquelle le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, engageait toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces conclusions,

Accueillant avec satisfaction la création d'une commission d'enquête par le Secrétaire général et rappelant que celle-ci n'a pas achevé ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³⁷;
2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille de Gaza;
3. *Engage* les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;
4. *Encourage* la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général à conclure ses travaux sans délai;
5. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 37 voix contre 1, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Hongrie, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Ukraine, Zambie.]

16/21

Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme réexaminerait ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendrait compte,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme³⁸, établi par le Conseil dans sa résolution 12/1 du 1^{er} octobre 2009,

³⁷ A/HRC/16/73.

³⁸ A/HRC/WG.8/2/1.

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme;

2. *Adopte* le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», joint en annexe à la présente résolution, qui doit être présenté à l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme» complète l'ensemble de documents sur la mise en place des institutions figurant dans les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, dans d'autres résolutions et décisions du Conseil et dans les déclarations du Président sur la même question;

4. *Décide aussi* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale pour examen:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2011,

Fait sien le texte intitulé "Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme".».

*47^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

Annexe

Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

I. Examen périodique universel³⁹

A. Base, principes et objectifs de l'examen

1. La base, les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, seront réaffirmés.

B. Périodicité et ordre d'examen

2. Le deuxième cycle d'examen commencera en juin 2012.

3. La périodicité de l'examen pour le deuxième cycle et les cycles suivants est de quatre ans et demi. Il s'ensuit que 42 États feront l'objet d'un examen chaque année pendant trois sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

4. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants.

³⁹ Les modifications apportées au processus d'Examen périodique universel décrites dans la présente section s'appliqueront à compter du deuxième cycle d'examen.

C. Processus et modalités de l'examen

1. Focalisation et documentation

5. L'examen continuera d'être fondé pendant le deuxième cycle et les cycles suivants sur les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.
6. Le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.
7. Les directives générales pour les rapports destinés à l'Examen périodique universel adoptées par le Conseil dans sa décision 6/102 seront ajustées en fonction de l'objet du deuxième cycle et des cycles suivants avant la dix-huitième session du Conseil.
8. Les autres parties prenantes concernées sont encouragées à faire figurer dans leurs contributions des informations sur la suite donnée au précédent examen.
9. Le résumé des informations fournies par les autres parties prenantes concernées devrait contenir, selon qu'il conviendra, une section distincte consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Les informations fournies par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et celles émanant des autres parties prenantes seront dûment incorporées.

2. Modalités

10. Le rôle des troïkas sera maintenu tel qu'indiqué dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et dans la déclaration du Président publiée sous la cote PRST/8/1.
11. Suite à la prolongation de la durée du cycle d'examen, qui est désormais de quatre ans et demi, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du volume de travail, la durée de la réunion du Groupe de travail consacrée à l'examen sera prolongée au-delà des trois heures actuelles et les modalités seront arrêtées à la dix-septième session du Conseil, y compris en ce qui concerne la liste des orateurs, qui sera régie par les modalités indiquées dans l'appendice au présent document.
12. Le document final de l'examen sera adopté par le Conseil en séance plénière. L'examen du document final, qui durera une heure, se déroulera selon les modalités indiquées dans la déclaration du Président publiée sous la cote PRST/9/2.
13. L'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné satisfaisant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant dans l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris) sera habilitée à prendre la parole immédiatement après l'État examiné, pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil en séance plénière.
14. Le Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel qui a été créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 pour faciliter la participation des États devrait être renforcé et rendu opérationnel afin d'encourager une large participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'examen les concernant.

D. Document final de l'examen

15. Les recommandations figurant dans le document final de l'examen devraient de préférence être regroupées par thème avec la pleine participation et le plein accord de l'État examiné et des États dont émanent les recommandations.

16. L'État examiné devrait communiquer en toute clarté au Conseil par écrit, de préférence avant la séance plénière de ce dernier, sa position au sujet de toutes les recommandations qu'il aura reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Suivi de l'examen

17. Le document final issu de l'examen devrait, en tant qu'instrument de coopération, être appliqué au premier chef par les États concernés mais ces derniers sont encouragés à procéder en la matière à de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées.

18. Les États sont encouragés à fournir au Conseil, s'ils le souhaitent, un état à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations acceptées.

19. Le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 devrait être renforcé et rendu opérationnel de façon qu'il puisse fournir aux pays, notamment aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, une assistance financière et technique pour leur permettre d'appliquer les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet. Un conseil d'administration devrait être mis en place conformément aux règles des Nations Unies.

20. Les États peuvent demander aux représentations de l'ONU au niveau national ou régional de les aider à donner suite aux recommandations issues de l'examen, eu égard aux dispositions du paragraphe 36 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourra servir de centre de liaison pour une telle assistance.

21. L'assistance financière et technique pour la mise en œuvre de l'examen devrait être axée sur les priorités et les besoins des pays tels qu'ils sont reflétés dans les plans d'application nationaux.

II. Procédures spéciales

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

22. Pour renforcer encore la transparence du processus de sélection et de nomination des titulaires de mandat visé dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, les dispositions suivantes s'appliqueront:

a) En plus des entités mentionnées au paragraphe 42, les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris pourront elles aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales;

b) Les personnes présentant leur candidature à titre individuel et celles dont la candidature est soumise par des entités déposeront une demande, pour chaque mandat, accompagnée de leurs renseignements personnels et d'une lettre de motivation de 600 mots au maximum. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établira une liste publique des candidatures pour chaque mandat vacant;

c) Le Groupe consultatif examinera, de manière transparente, le dossier des personnes ayant présenté leur candidature pour chaque mandat. Toutefois, si les caractéristiques d'un mandat déterminé le justifient, le Groupe consultatif pourra à titre

exceptionnel examiner la candidature d'autres personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications mieux adaptées au mandat. Le groupe s'entretiendra avec les candidats présélectionnés afin d'assurer à chacun d'entre eux le même traitement;

d) Dans le cadre de l'application du paragraphe 52, le Président devra, au cas où il déciderait de ne pas suivre l'ordre de priorité proposé par le Groupe consultatif, justifier sa décision.

B. Méthodes de travail

23. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil, les États devraient coopérer avec les procédures spéciales et les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, et il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le respect de leurs attributions et en conformité avec le code de conduite.

24. L'intégrité et l'indépendance des procédures spéciales et le respect des principes de coopération, de transparence et de responsabilité sont indispensables à l'instauration d'un solide système de procédures spéciales qui soit en mesure de renforcer la capacité du Conseil de faire face aux situations des droits de l'homme sur le terrain.

25. Les procédures spéciales continueront de favoriser un dialogue constructif avec les États. Elles s'efforceront aussi de formuler des recommandations concrètes, complètes et à orientation pratique et tiendront compte des besoins en assistance technique et en capacités des États dans leurs rapports thématiques et leurs rapports sur les missions effectuées dans les pays. Les observations de l'État concerné feront l'objet d'un additif au rapport de mission.

26. Les États sont exhortés à coopérer avec les procédures spéciales et à les aider à répondre en temps voulu aux demandes d'informations et de visites, et à étudier minutieusement les conclusions et les recommandations qui leur sont adressées par les procédures spéciales.

27. Le Conseil devrait rationaliser les demandes qu'il adresse aux procédures spéciales, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports, de façon à assurer que l'examen de ces rapports soit fructueux. Il devrait continuer de servir de tribune pour un débat franc, constructif et transparent sur la coopération entre les États et les procédures spéciales qui permette de repérer et d'échanger bonnes pratiques et enseignements.

28. L'institution nationale des droits de l'homme du pays concerné satisfaisant aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris), sera habilitée à prendre la parole immédiatement après le pays concerné pendant le dialogue, après la présentation du rapport sur la mission effectuée dans ce pays par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

29. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera de tenir à jour des informations complètes et facilement accessibles sur les procédures spéciales, notamment sur les mandats, les titulaires de mandat, les invitations et les visites dans les pays et la suite donnée à ces visites, ainsi que sur les rapports présentés au Conseil et à l'Assemblée générale.

30. Le Conseil rejette catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à prévenir de tels actes et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'y être soumis.

C. Ressources et financement

31. Le Conseil reconnaît qu'il est important d'assurer un financement suffisant et équitable, en accordant la même priorité aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, afin d'apporter l'appui nécessaire à toutes les procédures spéciales en fonction de leurs besoins particuliers, y compris pour les tâches additionnelles qui leur sont confiées par l'Assemblée générale. Ce financement devrait être assuré par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

32. Le Conseil invite par conséquent le Secrétaire général à faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles dans le cadre du budget ordinaire du Haut-Commissariat afin de permettre aux procédures spéciales de s'acquitter pleinement de leur mandat.

33. Le Conseil reconnaît également le besoin continu en ressources extrabudgétaires à l'appui des activités des procédures spéciales, et accueille avec satisfaction les nouvelles contributions volontaires des États Membres, en soulignant qu'elles devraient être faites, dans la mesure du possible, sans affectation déterminée.

34. Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la transparence totale du financement des procédures spéciales.

III. Comité consultatif

35. Le Conseil renforcera, dans la limite des ressources disponibles, son interaction avec le Comité consultatif et collaborera de manière plus systématique avec lui par le biais de séminaires, de groupes d'experts et de groupes de travail et en faisant des commentaires sur les conseils émis par le Comité à son intention.

36. Le Conseil s'efforcera de clarifier les attributions spécifiques conférées au Comité consultatif en vertu des résolutions adoptées à ce propos, notamment en indiquant les sujets prioritaires, et de fournir des directives précises au Comité en vue d'obtenir des contributions orientées vers l'action.

37. Afin de mettre en place un cadre propice à une meilleure interaction entre le Conseil et le Comité, la première session annuelle de ce dernier sera convoquée immédiatement avant la session de mars du Conseil et sa deuxième aura lieu en août.

38. Le rapport annuel du Comité sera soumis au Conseil à sa session de septembre, et fera l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité. La présente disposition est sans préjudice d'autres formes d'interaction avec le Comité si l'occasion s'en présente et que le Conseil les juge appropriées.

39. Le Comité s'efforcera d'intensifier la collaboration intersessions entre ses membres de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 81 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

IV. Ordre du jour et cadre du programme de travail

40. L'ordre du jour et le cadre du programme de travail du Conseil figurent dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

41. Les cycles du Conseil seront alignés sur l'année civile et soumis à tous les arrangements de transition nécessaires fixés par l'Assemblée générale.

V. Méthodes de travail et Règlement intérieur**A. Rencontre annuelle avec les organismes et les fonds des Nations Unies**

42. Le Conseil organisera une rencontre annuelle d'une demi-journée sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes et des fonds des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies. La présente disposition ne préjuge en rien d'autres possibilités de dialogue entre le Conseil et les organismes et les fonds des Nations Unies au sujet de l'intégration des droits de l'homme.

43. Les groupes d'États ou les groupes régionaux peuvent proposer des thèmes de discussion pour cette rencontre. Sur la base de ces propositions et en consultation avec tous les groupes régionaux, le Président du Conseil proposera le thème de la rencontre de l'année suivante pour approbation par le Conseil à sa session d'organisation correspondante.

44. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat du Conseil, coordonnera la préparation de la documentation requise pour la rencontre.

B. Calendrier annuel facultatif des résolutions

45. Le Bureau établira un calendrier annuel provisoire pour les résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme en consultation avec les principaux auteurs. Le calendrier annuel sera établi à titre facultatif et sans préjudice du droit des États visé au paragraphe 117 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

46. Le calendrier devrait en outre viser à assurer la synchronisation voulue entre les résolutions, les mandats et la présentation de rapports par les procédures spéciales, eu égard à la nécessité de maintenir l'équilibre entre tous ces éléments.

47. Le Bureau présentera un rapport au Conseil à sa dix-huitième session.

C. Résolutions thématiques biennales et triennales

48. En principe et facultativement, les projets de résolutions thématiques d'ensemble devraient être présentés tous les deux ou trois ans.

49. Les résolutions thématiques portant sur une seule question qui seront soumises entre les intervalles mentionnés sont censées être plus courtes et viser à traiter de la question précise ou répondre à l'absence de norme qui ont justifié leur présentation.

D. Transparence et vastes consultations au sujet des résolutions et des décisions

50. Le processus de consultation portant, entre autres, sur les résolutions et décisions du Conseil sera fondé sur les principes de transparence et d'ouverture à tous.

E. Documentation

51. Il est nécessaire d'assurer la distribution des documents de travail en temps voulu et dans toutes les langues officielles de l'ONU.

F. Délais pour la notification et la soumission des projets de résolution et de décision et informations relatives aux incidences sur le budget-programme

52. Il est nécessaire de soumettre rapidement les projets de résolution et de décision, à la fin de l'avant-dernière semaine de la session du Conseil.

53. Les auteurs des projets de résolution et de décision sont encouragés à contacter le Haut-Commissariat avant la deuxième semaine de la session en vue de faciliter la circulation, le cas échéant, des informations sur les incidences budgétaires.

G. Création d'un cabinet du Président

54. Étant donné le rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, un cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera créé dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle dans ce contexte.

55. Le cabinet du Président disposera de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Lors de la nomination du personnel du cabinet, il sera tenu compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Le personnel du cabinet rendra compte au Président.

56. La composition du cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement seront examinées par le Conseil à sa dix-septième session sur la base d'un rapport du secrétariat.

H. Service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme

57. Le service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes continueront d'être améliorés afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil.

I. Accès des personnes handicapées

58. Il est nécessaire d'améliorer l'accès des personnes handicapées au Conseil, aux travaux de ses mécanismes ainsi qu'à son système d'information et de communication, à ses ressources et documents sur l'Internet, conformément aux normes internationales relatives à l'accès des personnes handicapées.

J. Utilisation des technologies de l'information

59. Le Conseil étudiera la faisabilité de l'utilisation de technologies de l'information telles que la vidéoconférence ou la vidéomessagerie en vue d'améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris), ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, eu égard à la nécessité de garantir la pleine conformité de cette participation avec le Règlement intérieur et les règles d'accréditation du Conseil.

60. L'utilisation de technologies de l'information modernes, telles que la distribution électronique, est encouragée afin de réduire le volume de papier utilisé.

K. Équipe spéciale

61. Le Conseil décide de créer une équipe spéciale qui sera chargée d'étudier les questions visées aux paragraphes 57 à 60, en consultation avec les représentants des gouvernements, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève et toutes les parties prenantes concernées, et de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session.

L. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique

62. Le Conseil examinera les modalités de la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à sa dix-neuvième session.

Appendice

Modalités pour établir la liste des orateurs au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États Membres et de deux minutes aux États observateurs, continueront d'être appliquées lorsque tous les orateurs pourront s'exprimer dans la limite du temps imparti aux États Membres et aux États observateurs.

Faute de cela, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États Membres et à deux minutes pour les États observateurs sera ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

Si ces modalités ne permettent toujours pas à tous les orateurs inscrits de s'exprimer, le temps de parole disponible sera divisé entre toutes les délégations inscrites de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

Dispositions pour établir la liste des orateurs

1. La liste des orateurs sera ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et restera ouverte pendant quatre jours. Elle sera close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription sera installé au Palais des Nations. Le secrétariat informera toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.

2. Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur sera accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs seront classées selon l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tirera au sort, en présence du Bureau, le premier orateur sur la liste. La liste des orateurs suivants sera ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations seront informées de l'ordre de prise de parole et du temps de parole accordé aux délégations.

3. La limite du temps de parole pendant l'examen sera strictement observée. Les microphones des orateurs qui auront dépassé leur temps de parole seront coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention.

4. Tous les orateurs auront la possibilité de changer de place sur la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.

16/22

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une

coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi que le fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce notamment à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et

les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs propres sociétés, sont aussi collectivement tenus de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Met l'accent* sur le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prend note* des renseignements fournis oralement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les progrès accomplis en vue de rendre opérationnels le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, et demande au Haut-Commissariat de lui fournir par écrit des renseignements à jour sur le fonctionnement des deux Fonds et sur les ressources qui leur sont allouées;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États et des parties prenantes intéressées au sujet de la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, en particulier de sa viabilité et de son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire, et le prie aussi de lui soumettre une compilation de ces vues à sa dix-neuvième session;

11. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

12. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs des crises mondiales, consécutives et aggravées, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

15. *Prend note* des discussions tenues par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme dans l'exercice du mandat qui lui a été confié d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 13/23 du Conseil en date du 26 mars 2010;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2012, conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/23

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice de tout instrument international ou loi nationale contenant, ou pouvant contenir, des dispositions de portée plus large,

Notant qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949, la torture et les traitements inhumains constituent une grave violation et que, selon le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et constituent, lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, des crimes de guerre,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, instrument qui contribuera dans une large mesure à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en ce qu'il interdit les lieux de détention secrets et encourage tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention contre la torture ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire,

Saluant la persévérance avec laquelle la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, s'emploie à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances de ceux qui en sont victimes,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sous forme d'intimidation, qui sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par voie de décision judiciaire, et exhorte les États à veiller à ce que tous ceux qui se livrent à de tels actes en soient tenus responsables;

3. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'invite à:

a) Rechercher, recevoir et examiner les informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers concernant des questions ou des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à y donner suite;

- b) Effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation;
- c) Étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les obstacles dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans leur prévention, et formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;
- d) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques, s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) Intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les activités faisant partie de son mandat;
- f) Continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;
- g) Faire rapport au Conseil sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de présentation de rapports;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial⁴⁰ et de sa démarche axée sur les victimes;

5. *Souligne* que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, des crimes de guerre et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions;

6. *Engage* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial;

b) À songer sérieusement à répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque sanction ou préjudice à une personne ou une organisation au motif qu'elle a été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention compétent en matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de lutte contre cette pratique;

⁴⁰ A/HRC/16/52.

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

7. *Engage également* les États:

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et d'autres endroits où des personnes sont privées de liberté, notamment l'éducation et la formation du personnel intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, et à faire en sorte que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des détenus;

b) À prendre des mesures durables, énergiques et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale menée par une autorité nationale indépendante et compétente, ainsi que chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis; à faire en sorte que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les responsables des lieux de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, soient traduits en justice et se voient infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, et à prendre note, à cet égard, des principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité, en tant que moyens utiles pour prévenir et combattre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être produite en preuve dans quelque procédure que ce soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que cette déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris des aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) À ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, en soulignant l'importance de garanties juridiques et de procédure en la matière et en considérant que les assurances diplomatiques, lorsqu'il y est fait appel, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement;

e) À veiller à ce que les victimes d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, bénéficient d'une indemnisation équitable et suffisante et de services appropriés de réadaptation sociale, psychologique, médicale ou autre et engage les États à créer, maintenir, promouvoir ou appuyer des centres de réadaptation ou des structures où les victimes de la torture peuvent obtenir de tels services et où des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel et des patients sont prises;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales dans leur droit interne, et encourage les États à interdire dans leur législation les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) À veiller à ce que les personnes reconnues coupables de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puissent plus participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de toute personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou autrement privée de liberté, et que les personnes accusées de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou privées de liberté ne participent plus à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues ou autrement privées de liberté tant que ces accusations n'auront pas été élucidées;

h) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à des ordres tendant à commettre ou à dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

i) À protéger le personnel médical et autre qui contribue à recueillir des informations sur la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'occupe des victimes de tels actes;

j) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant d'organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

k) À adopter une démarche sexospécifique dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste qui est assimilable à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

l) À devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à envisager rapidement de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et à désigner ou à mettre en place en temps opportun des mécanismes nationaux de prévention réellement indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* aux États que:

a) Les mesures d'intimidation et pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris les menaces sérieuses et crédibles à l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, notamment les menaces de mort, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture;

b) La détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement, et engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets;

9. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

10. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants, ainsi que les facilités et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial à la hauteur du ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes;

12. *Reconnaît* le besoin d'assistance internationale aux victimes de la torture au niveau mondial, souligne l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent chaque année au Fonds une contribution de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité pour la prévention et les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

13. *Engage* tous les gouvernements, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/24

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant par ailleurs les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment les résolutions 10/27, 12/20 et 13/25 du Conseil en date, respectivement, du 27 mars 2009, du 2 octobre 2009 et du 26 mars 2010, et les résolutions 64/238 et 65/241 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 et du 24 décembre 2010,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴¹ et prenant note de son dernier rapport, dans lequel, inquiet de ce que les précédentes recommandations n'aient pas été suivies d'effet, lance un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports antérieurs, et regrettant qu'aucune visite du Rapporteur spécial dans le pays n'ait été autorisée depuis février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés, ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre aux appels de la communauté internationale,

⁴¹ A/HRC/16/59.

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, respectivement, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir à toute la population du pays le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Prenant acte de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar de lancer un processus de transition démocratique et, désireux de voir la démocratie et l'exercice des droits de l'homme pleinement rétablis, soulignant l'importance d'une prompt mise en œuvre d'une telle transition,

Notant que la tenue d'élections libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique et regrettant que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, et relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, ainsi que le manque d'indépendance de la commission électorale, et notant aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote,

Prenant note de la participation du Gouvernement du Myanmar à l'Examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné, exprimant à cet égard son appui à certaines recommandations, espérant que l'État examinera et acceptera autant de recommandations en suspens que possible et qu'il donnera effectivement suite à de nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées,

Constatant avec une vive inquiétude que la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar contraint des milliers de personnes à se réfugier dans des pays voisins,

1. *Condamne fermement* les atteintes systématiques aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager un processus postélectoral de réconciliation nationale ouvert à tous en vue d'une transition démocratique crédible, en engageant un véritable dialogue et en faisant participer les représentants de tous les groupes à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et comptable de ses actes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet effet, à prendre immédiatement des mesures pour engager, par tous les moyens, un véritable dialogue de fond avec tous les partis d'opposition et tous les groupes et acteurs politiques, ethniques et de la société civile, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

3. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, et de toutes les libertés fondamentales de tous les habitants du Myanmar, y compris de Daw Aung San Suu Kyi,

s'agissant en particulier de la liberté de circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la liberté de communiquer avec toutes les parties prenantes au niveau national;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de protéger la sécurité physique de tous les habitants, y compris de Daw Aung San Suu Kyi, en respectant les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Demande* au Gouvernement de reconnaître à tous les partis, y compris à la Ligue nationale pour la démocratie, le statut d'enregistrement qui était le leur avant le scrutin et de lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques, ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les processus politiques;

7. *Demande instamment* au Gouvernement de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre, constamment élevé, est alarmant, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer, sans délai et sans condition, tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre est estimé à plus de 2 200, y compris le Président de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique;

8. *Demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant de recourir à la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique, les acteurs politiques, les groupes ethniques et la société civile et rappelle une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, à respecter les principes d'une procédure régulière et à honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il engagerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment aux opérations visant certaines personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires spécifiquement dirigées contre des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait qu'il n'ait pas été donné suite aux appels précédemment lancés à mettre fin à l'impunité et, en conséquence, demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête complète, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations des

droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, les déplacements forcés, le travail forcé, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et autres formes de mauvais traitements, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité en cas de violations des droits de l'homme, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de le faire à titre prioritaire et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence face aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison, et à ce que les résultats en soient communiqués aux familles des personnes décédées, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres établissements de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées, loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que vivres et médicaments;

14. *Recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar de coopérer à nouveau avec le Comité international de la Croix-Rouge;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas exclusivement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation, reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya et protéger tous leurs droits fondamentaux;

17. *Se félicite* de la prorogation, en février 2011, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la volonté du Gouvernement d'adopter une nouvelle loi rendant illégal le travail forcé et abrogeant les dispositions des lois de 1907 relatives aux villages et aux villes, et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet plaignants et facilitateurs, appelle à la prompte libération de ceux qui restent en détention, et engage le Gouvernement à intensifier ses mesures pour mettre fin à la pratique du travail forcé, notamment en acceptant de publier des brochures d'information dans les langues locales, et à faciliter le renforcement de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail au Myanmar en vue d'accroître encore l'efficacité des activités d'éducation et de gestion des plaintes entreprises par le bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique du déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et vers des pays voisins, et aux autres causes de l'afflux de réfugiés, notamment les opérations visant certaines personnes en raison de leur appartenance à certains groupes ethniques;

19. *Demande aussi instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international, par toutes les parties, se félicite de l'engagement récemment souscrit par le

Gouvernement en la matière et l'exhorte à redoubler d'efforts pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en autorisant l'accès aux zones où des enfants sont recrutés afin de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

20. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour s'assurer qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes les violations de ces droits;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de sorte que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les déplacés, dans l'ensemble du pays;

22. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

24. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27 et 13/25 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009 et du 26 mars 2010;

25. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à répondre favorablement et plus rapidement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et à donner suite sans tarder aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial⁴² et dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27, 12/20 et 13/25;

26. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel et l'invite à évaluer les éventuels progrès accomplis par le Gouvernement s'agissant de son intention déclarée d'engager une transition démocratique;

27. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial tous les concours et moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

⁴² A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19, A/HRC/13/48 et A/HRC/16/59.

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

29. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial sur le Myanmar et le Rapporteur spécial.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/25

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

[Voir chap. I.]

16/26

Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009 et 13/17 du 25 mars 2010,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant acte du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2010⁴³ tenu à Genève du 4 au 6 octobre 2010, principalement consacré aux effets négatifs des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international qui est nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2010;
2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2010 et du caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la

⁴³ A/HRC/16/62 et Corr.1.

société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum, et envisage, notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux débats;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Insiste sur la nécessité* d'une participation et d'une contribution accrues et constantes de la société civile et de tous les acteurs pertinents cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement, sachant que 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2011, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) La promotion et la réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

b) Les mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales;

c) L'assistance et la coopération internationales, ainsi que la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement;

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2011 en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2011;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2011 de 10 titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme au plus, en particulier l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements comme la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2011 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2011 lui sera soumis.

*47^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/27

Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 65/220 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, ainsi que la résolution 13/4 du Conseil, en date du 24 mars 2010, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Rappelant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et la précarité alimentaire sont des problèmes à dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment la spéculation sur les denrées alimentaires et des facteurs macroéconomiques, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des modifications du climat de la planète, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Préoccupé par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et alarmé de constater que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une alimentation suffisante,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables dans l'agriculture provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale continue de compromettre sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui est frappé par la faim, la malnutrition et la précarité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 925 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, la précarité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Souligne la nécessité* de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

8. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à la précarité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

9. *Réaffirme la nécessité* de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

10. *Encourage* les États à intégrer une démarche soucieuse des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures visant à promouvoir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement

ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

- a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces pesant sur le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;
- b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;
- d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une répartition claire des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;
- e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à la précarité alimentaire;
- f) Accorder une attention particulière à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

11. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en accordant une attention particulière à la notion d'égalité entre les sexes;

12. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

13. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques, et encourage les États et les donateurs, tant publics que privés, à passer en revue et à étudier des moyens d'intégrer dans les politiques et programmes, lorsque cela est possible et compte tenu du contexte national, les recommandations figurant dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁴⁴;

⁴⁴ A/HRC/16/49.

15. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres, que des politiques agricoles viables et tenant compte de l'égalité entre les sexes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

16. *Souligne l'importance* de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

18. *Demande* à tous les États et aux acteurs privés, ainsi qu'aux organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

19. *Engage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer des considérations liées aux droits de l'homme et à la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

20. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

21. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

22. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

23. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

24. *Rappelle l'importance* de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

25. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite instamment tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

26. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

27. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

28. *Souligne l'importance* que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois à l'expansion et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

30. *Engage* les pays en développement à établir, lorsqu'il n'en existe pas, des dispositifs régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires du développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles;

31. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation;

32. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

33. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

34. *Se déclare préoccupé* par l'impact négatif qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

35. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties prenantes concernées, des moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

36. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial⁴⁴ et des recommandations qu'il contient;

37. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été prorogé pour une période de trois ans par le Conseil dans sa résolution 13/4, et prend note avec intérêt des travaux que le Rapporteur spécial a accomplis en s'acquittant de son mandat;

38. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

39. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la poursuite de l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

40. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

41. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans

laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

42. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

43. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation, se félicite à cet égard de l'étude finale⁴⁵ sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation que le Comité a présentée au Conseil et lui demande d'effectuer, s'il y a lieu, des études détaillées sur les sujets suivants:

a) Les populations urbaines défavorisées et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris les stratégies visant à améliorer leur protection et les meilleures pratiques;

b) Les femmes rurales et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris les formes de discrimination, les stratégies et les politiques relatives à leur protection et les meilleures pratiques, en mettant l'accent en particulier sur les ménages ayant une femme comme chef de famille et les travailleuses temporaires et saisonnières;

c) Le lien entre la malnutrition grave et les maladies infantiles, comme le montre par exemple le cas des enfants touchés par le noma, et les moyens d'améliorer la protection des enfants souffrant de malnutrition;

44. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les sujets mentionnés ci-dessus au paragraphe 43, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien ses études détaillées;

45. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre son travail sur la question de la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de son étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant en milieu rural, y compris les femmes, en particulier des petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires ou d'autres produits agricoles provenant directement du travail de la terre, de la pêche, de la chasse ou de l'élevage traditionnels⁴⁶;

46. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur l'étude préliminaire visée au paragraphe 45, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte dans l'élaboration de l'étude finale à présenter au Conseil à sa dix-neuvième session;

47. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

⁴⁵ A/HRC/16/40.

⁴⁶ A/HRC/16/63.

48. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

49. *Rappelle* que, dans sa résolution 64/159, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

50. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

52. *Décide* de poursuivre à sa dix-neuvième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/28

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12/27, en date du 2 octobre 2009, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 27 juin 2001,

Rappelant également les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ci-après «les Directives») citées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Soulignant l'importance que revêt l'examen approfondi de 2011 demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010, trente ans après le début de la pandémie du VIH/sida, dix ans après l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui énonçait des buts et objectifs quantifiables assortis de délais, et cinq ans après celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui fixait pour objectif d'assurer l'accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement ayant trait au VIH à l'horizon 2010,

Rappelant sa résolution 15/22, en date du 30 septembre 2010, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant avec préoccupation que près de 14,6 millions de personnes séropositives au VIH vivant dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire n'ont pas accès aux traitements antirétroviraux, en particulier en Afrique subsaharienne, qu'on estime qu'un million de malades du VIH/sida en phase terminale n'ont pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et que de nombreuses personnes ne reçoivent pas le traitement dont elles ont besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Rappelant que l'accès aux médicaments est un facteur fondamental de progrès sur la voie de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que c'est aux États qu'il incombe d'assurer à tous, sans discrimination, l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha et, lorsque les procédures d'acceptation seront achevées, des amendements à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tels que proposés par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005, qui autorisent des flexibilités destinées à protéger la santé publique et, en particulier, à promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, encourageant la fourniture d'une assistance aux pays en développement à cet égard et lançant un appel en faveur de l'acceptation large et rapide des amendements précités,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Réaffirmant qu'il importe de mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant les résolutions 62.12 et 62.14 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 2009, concernant respectivement les soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, et la réduction des inégalités en matière de santé par une action sur les déterminants sociaux,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que l'infection à VIH accroît notablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles et que, dans les pays où l'incidence du VIH est élevée, les complications liées au VIH sont l'une des principales causes de mortalité maternelle,

Notant avec préoccupation que plus de 16 millions d'enfants de moins de 18 ans ont été rendus orphelins par le sida et qu'environ 14,8 millions de ces enfants vivent en Afrique subsaharienne,

Préoccupé par le fait que la prévalence du VIH reste forte au sein des populations clefs plus exposées au risque d'infection (ci-après «populations clefs»), telles qu'elles sont définies dans la note de bas de page n° 41 de la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et par la nécessité d'assurer à ces populations un accès sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux permettant de garantir l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à l'accompagnement, y compris pour les populations clefs,

Préoccupé par les cas de formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de mauvais traitements, qui entravent la réalisation des droits de l'homme et visent souvent les personnes vivant avec le VIH/sida ou dont on présume qu'elles vivent avec ou sont touchées par le VIH/sida et les personnes appartenant aux populations clefs, et qui ont également pour effet d'accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou qu'ils renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Réaffirmant l'importance qu'il y a à réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement (combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), et notant que la pauvreté, l'inégalité et l'insécurité alimentaire accroissent la vulnérabilité au VIH et exposent davantage les populations au risque d'infection dans toutes les régions, tout en fragilisant la situation socioéconomique des personnes vivant avec le VIH ou touchées par l'épidémie,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, est interdite par les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, et que l'expression «ou toute autre situation» utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination doit être interprétée comme couvrant également l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale face à la pandémie de VIH/sida, y compris dans les domaines de la prévention, des soins, de l'accompagnement et du traitement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la stigmatisation et la discrimination qui y est associée à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, notamment une tendance perceptible à adopter des lois pénales ou autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH et l'application de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/sida et de réduire les effets du sida,

Rappelant les résolutions 53/2 et 54/2 de la Commission de la condition de la femme en date respectivement du 13 mars 2009 et du 12 mars 2010,

Ayant à l'esprit l'idéal de «zéro nouvelle infection», «zéro décès lié au sida» et «zéro discrimination» consacré dans la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Rappelant les résolutions 53/9 et 53/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, concernant, respectivement, les moyens de garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH et les moyens d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins

médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et encourageant leur mise en œuvre dans le cadre de la législation nationale,

Prenant acte de la Recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, adoptée à la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail,

Prenant également acte de la résolution 63.19 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 21 mai 2010, intitulée «Stratégie OMS de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2015»,

Réaffirmant le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», dont le texte est reproduit dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009 et 65/95 du 9 décembre 2010 sur la santé mondiale et la politique étrangère,

Prenant note de la création, en juin 2010, de la Commission mondiale sur le VIH et le droit,

1. *Affirme* que la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement liés au VIH/sida, est essentielle pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida⁴⁷;

3. *Rappelle* la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et encourage les États à veiller à sa mise en œuvre, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, en coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales concernées;

4. *Engage* tous les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les Directives, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif de l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

5. *Prie instamment* les États de veiller à ce que chacun, en particulier les personnes appartenant aux populations clefs, puisse accéder pleinement et sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'encontre des personnes qui cherchent à accéder à des services liés au VIH;

6. *Engage* les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, s'ils en font la demande, dans leur action pour prévenir la

⁴⁷ A/HRC/16/69.

propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser les incidences négatives du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

7. *Réaffirme* l'engagement pris d'intensifier notablement les efforts de prévention et d'améliorer l'accès au traitement, compte tenu des situations nationales, notamment en renforçant les systèmes de santé, en donnant plus d'ampleur aux programmes alignés stratégiquement qui visent à réduire la vulnérabilité des personnes les plus exposées au risque d'infection à VIH, en associant les interventions à caractère biomédical, comportemental, social et structurel, en autonomisant les femmes et les adolescentes afin qu'elles soient mieux à même de se protéger contre l'infection à VIH et en promouvant et en protégeant l'ensemble des droits de l'homme;

8. *Réaffirme en outre* que les programmes de prévention devraient être au cœur de l'action menée aux niveaux national, régional et international pour faire face à la pandémie et rappelle l'engagement à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, intégrant des informations fondées sur des éléments établis scientifiquement et prévoyant des activités de communication dans les langues les mieux comprises localement et sous des formes accessibles aux personnes handicapées, avec pour objectif:

a) De réduire la fréquence des comportements à risque et d'encourager un comportement sexuel responsable;

b) D'élargir l'accès à des articles indispensables, notamment des préservatifs masculins et féminins et un matériel d'injection stérile;

c) De dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge, ainsi qu'une éducation aux droits de l'homme à tous, notamment aux enfants et aux jeunes;

d) D'étudier la possibilité de mettre en œuvre des programmes de réduction des risques liés au VIH tels que ceux décrits dans le guide technique visant à aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, aux traitements et aux soins à l'intention des usages de drogue injectable, publié par l'Organisation mondiale de la santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

e) D'élargir l'accès aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels et aux stocks de sang non contaminé;

f) De promouvoir le dépistage et d'assurer un traitement précoce et efficace des maladies sexuellement transmissibles, des coinfections et des maladies opportunistes;

g) De promouvoir des politiques propres à assurer une prévention efficace et de stimuler les travaux de recherche-développement portant sur la mise au point de nouveaux moyens de prévention, dont les microbicides et les vaccins dont l'efficacité a été démontrée, et de promouvoir l'accès universel à ceux-ci;

9. *Engage* tous les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à intégrer les services liés au VIH/sida dans des services de soins de santé complets, et à favoriser la prise en compte des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans les stratégies nationales et régionales relatives au VIH/sida;

10. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence et les violations à motivation sexiste, de veiller à ce que les femmes puissent décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, notamment en leur fournissant des soins de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et en assurant une information et

une éducation fondées sur des éléments établis scientifiquement, et de faire de la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, des éléments de leurs stratégies nationales relatives au VIH/sida;

11. *Engage* les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, et les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à assurer aux femmes enceintes séropositives au VIH l'accès à des médicaments et à des services de soins de santé abordables, en vue d'éliminer la transmission mère-enfant et de protéger la santé de ces femmes;

12. *Demande* aux États de développer plus avant et, si besoin est, de mettre en place des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH/sida coordonnés, participatifs, respectueux des sexospécificités, transparents, fondés sur des éléments établis scientifiquement et soumis à évaluation, et de les mettre en œuvre à tous les niveaux, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, en coopération avec la société civile, y compris les organisations confessionnelles et communautaires, les organisations féminines, les associations de défense, les représentants des personnes vivant avec le VIH et d'autres populations clefs;

13. *Engage* les États à se préoccuper en priorité des vulnérabilités des enfants et des adolescents vivant avec ou touchés par le VIH, en fournissant un appui, des services de réadaptation – y compris la réadaptation sociale et psychologique – et des soins à ces enfants et à leur famille, notamment des soins pédiatriques et des médicaments, en intensifiant les efforts pour mettre au point des moyens de diagnostic précoce, de nouvelles associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier les nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées, et en mettant en place, si besoin est, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et soutenant les systèmes existants;

14. *Encourage* tous les États à envisager de lever les restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement liées au VIH et à veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique;

15. *Encourage* les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les parties prenantes à veiller à ce que les programmes et services relatifs au VIH/sida couvrent les personnes handicapées et leur soient accessibles, et à ce qu'ils soient conformes à leurs droits fondamentaux;

16. *Demande instamment* aux États de garantir aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, notamment les enfants, en fonction du développement de leurs capacités, que les soins de santé fournis le soient dans le respect des principes de la confidentialité et du consentement éclairé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique;

17. *Encourage* les États, selon qu'il convient, dans le contexte des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement relatives au VIH, à assurer l'éducation et la formation des agents de santé en ce qui concerne la non-discrimination, le consentement éclairé, la confidentialité et l'obligation de fournir un traitement, et à assurer l'éducation et la formation des policiers et des autres responsables de l'application des lois en matière de non-discrimination et de non-harcèlement, de manière à ce que des services de proximité et d'autres activités puissent être assurés;

18. *Encourage* les États ainsi que les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à assurer une véritable participation des personnes vivant avec ou touchées par le

VIH/sida et des populations clefs aux processus de prise de décisions comme à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs au VIH/sida;

19. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus, en tenant compte, notamment, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique;

20. *Prie instamment* tous les États d'envisager de prendre des mesures pour supprimer les lois pénales et autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, notamment les lois imposant expressément la divulgation du statut sérologique à l'égard du VIH ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations clefs, et prie aussi instamment les États d'envisager d'adopter des lois protégeant ces personnes contre la discrimination, les violations et la violence dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

21. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent des rapports nationaux, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida;

22. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à contribuer plus avant à l'analyse des aspects de l'épidémie de VIH/sida qui touchent aux droits de l'homme;

23. *Encourage* tous les États à faire figurer des informations sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans les rapports nationaux qu'ils soumettent au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel et dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels;

24. *Encourage* les participants à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé de 2011, organisée par l'Organisation mondiale de la santé, à mettre la question des droits de l'homme au cœur de la problématique du VIH/sida;

25. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer activement aux travaux de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sida de 2011, en proposant une perspective axée sur les droits de l'homme, et d'en informer le Conseil;

26. *Décide* d'organiser une réunion-débat lors de sa dix-neuvième session, dans les limites des ressources existantes et en consultation avec tous les groupes régionaux, afin de faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, en particulier des jeunes, des femmes et des orphelins, dans l'intention de tenir compte de leur expérience dans le cadre des efforts engagés pour renforcer le caractère central des droits de l'homme dans l'action menée pour faire face au VIH/sida, dans le contexte de la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement et conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida et à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/29

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans et autour de la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation qu'aucune des parties au conflit n'a mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence exercée par toute partie au conflit contre la population civile, et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Reconnaissant également que les tirs de roquettes continuellement lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée constituent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et sapent l'action menée au plan international pour l'instauration de la paix,

Constatant de plus que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé, y compris les incursions militaires fréquentes, et appelle à leur arrêt immédiat;

3. *Condamne* les tirs aveugles de roquettes et de mortiers lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée et demande leur cessation immédiate;

4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et mette un terme aux décisions et aux pratiques administratives qui obligent directement ou indirectement les citoyens palestiniens à quitter Jérusalem-Est, notamment les expulsions, les démolitions, les déplacements forcés et les annulations de permis de résidence, et cesse de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

5. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Haram al Ibrahimî, à Hébron, et la mosquée de Bilal («Tombeau de Rachel»), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem qui figurent sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

6. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux religieux situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

9. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, prenne les mesures qui s'imposent pour veiller au respect des principes sportifs internationalement reconnus consacrés par la Charte du Comité international olympique, en particulier la libre circulation des équipes sportives et des athlètes palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris le personnel administratif, et dans le monde extérieur, et leur facilite l'accès aux équipements et aux matériels sportifs résultant de dons internationaux, et qu'elle donne pleinement accès au territoire palestinien occupé aux équipes et aux sportifs internationaux et régionaux et renonce à imposer des mesures illégales en ce qui concerne la construction d'installations sportives dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Silwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

12. *Exige en outre* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres élus du Conseil législatif palestinien;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

14. *Exige* que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'elle autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements destinés à la reconstruction et au redressement de Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 30 voix contre 1, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine, Zambie.]

16/30 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁸, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

⁴⁸ A/CONF.157/23.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Souligne la nécessité* de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 45 voix contre 1, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

16/31

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la

Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴⁹, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en

⁴⁹ S/2003/529, annexe.

particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction prévue par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010 et 2011, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionales et méridionales de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Les tout derniers plans israéliens prévoyant la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Bustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, qui vient s'ajouter à la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans les quartiers Al-Sheikh Jarrah et Beit Hanina à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

7. *Engage* Israël à appliquer les résolutions et recommandations relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme;

8. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

9. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

10. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 45 voix contre 1, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

16/32

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

[Voir chap. I.]

16/33

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États au titre des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, en particulier les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l'année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/34

Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5 du 29 septembre 2007 et 9/19 du 24 septembre 2008 du Conseil,

Prenant note que le Conseil est convenu à sa quinzième session d'organiser un dialogue sur le Burundi à sa seizième session,

Reconnaissant les changements majeurs qui se sont produits au Gouvernement et dans la représentation du Burundi par suite des élections tenues dans ce pays entre juin et septembre 2010,

Conscient du fait que le nouveau Gouvernement a bien accueilli le processus visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 9/19,

Décide que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi fera rapport au Conseil à sa dix-septième session et que son compte rendu sera suivi d'un dialogue.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/35

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20 et S-8/1, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008 et 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il demandait à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'entité de liaison des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de sa résolution 13/22, en date du 26 mars 2010, dans laquelle il priait le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer un plan, assorti de délais précis, concernant la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet de la lutte contre l'impunité et de l'administration de la justice,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Se déclarant préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Soutenant fermement les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme au cycle de l'impunité pour des crimes graves de droit international en renforçant son système de justice,

Prenant note avec préoccupation du nombre toujours élevé de cas de violences sexuelles, notamment des viols commis à Walikale et Fizi, et prenant acte avec satisfaction des progrès faits dans le suivi par les autorités de la République démocratique du Congo des condamnations infligées aux auteurs et des réparations accordées aux victimes,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de le mettre en œuvre,

Prenant acte de la décision prise par la commission électorale indépendante de fixer au 27 novembre 2011 la date des élections présidentielle et législatives nationales, et de la création d'une nouvelle commission électorale indépendante,

Prenant note du troisième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁵⁰,

Prenant note également du Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des activités entreprises par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo⁵¹,

1. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

2. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec l'entité de liaison des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui est le cadre de la concertation et de la collaboration dans le domaine des droits de l'homme dans le pays;

3. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, pour ce qui est de soutenir les efforts menés par la République démocratique du Congo pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

4. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin rapidement à toutes les atteintes aux droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et aider les victimes de ces atteintes;

⁵⁰ A/HRC/16/68.

⁵¹ A/HRC/16/27.

6. *Prend note* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir l'administration de la justice, notamment en recrutant 2 000 nouveaux magistrats, en créant des tribunaux pour mineurs et en élaborant un projet de loi qui, une fois adopté, portera création dans les tribunaux congolais de chambres spécialisées chargées de traiter les violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Appelle* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer des élections libres et régulières, en protégeant les droits de tous les citoyens;

9. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est dit prêt à présenter au Conseil, à sa dix-neuvième session, un rapport d'évaluation sur son plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme;

11. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment par l'éducation aux droits de l'homme;

12. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique;

13. *Invite* le Haut-Commissariat, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, à accroître et à renforcer ses programmes et activités d'assistance technique et à faire rapport au Conseil à sa dix-neuvième session;

14. *Décide* de faire le point de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/36 Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 13/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité en Guinée s'est sensiblement améliorée depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 13/21 en mars 2010,

Reconnaissant que l'importante transition politique qui a eu lieu au cours de l'année passée a jeté une base solide pour obtenir une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Rend hommage* aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de toutes les autorités concernées, en particulier l'ancien Président, Sékouba Konaté, et le Président en exercice, Alpha Condé, pour le rétablissement de l'état de droit, des libertés fondamentales et du respect des droits de l'homme;

2. *Prend note avec satisfaction* de la tenue d'élections présidentielles en Guinée et des mesures prises par le Gouvernement pour, entre autres, établir une commission de la paix, de la justice et de la réconciliation;

3. *Invite* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête internationale établie par le Secrétaire général et soutenue par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine concernant:

a) La lutte contre l'impunité des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles contre des femmes et des filles, et des personnes impliquées dans de telles violations, et la prise en considération, dans la législation nationale, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

b) L'octroi d'une protection, de différentes formes d'assistance et d'une réparation appropriée aux victimes de violences;

c) La réforme de la justice;

d) La réforme du secteur de la sécurité;

e) L'adoption d'un plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination;

f) L'harmonisation de la législation nationale avec la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur la violence contre les femmes et les filles, en date du 19 juin 2008;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son bureau en Guinée, en particulier en ce qui concerne le suivi de la situation des droits de l'homme avant et pendant l'élection présidentielle, en vue d'appuyer le renforcement des capacités institutionnelles locales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité;

5. *Demande de nouveau énergiquement* à la communauté internationale:

a) De fournir aux autorités guinéennes une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice;

b) De soutenir le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Guinée;

6. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa dix-neuvième session sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

16/101

Document final de l'Examen périodique universel: Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Libéria le 1^{er} novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Libéria, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Libéria (A/HRC/16/3), les observations du Libéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Libéria a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/3/Add.1).

31^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/102

Document final de l'Examen périodique universel: Malawi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Malawi le 1^{er} novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Malawi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Malawi (A/HRC/16/4), les observations du Malawi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Malawi a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

31^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/103

Document final de l'Examen périodique universel: Mongolie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Mongolie le 2 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Mongolie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Mongolie (A/HRC/16/5), les observations de la Mongolie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Mongolie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

31^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/104

Document final de l'Examen périodique universel: Panama

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Panama le 2 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Panama, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Panama (A/HRC/16/6), les observations du Panama sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Panama a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/6/Add.1).

32^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/105

Document final de l'Examen périodique universel: Maldives

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Maldives le 3 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Maldives, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Maldives (A/HRC/16/7), les observations des Maldives sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Maldives ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/7/Add.1).

32^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/106

Document final de l'Examen périodique universel: Andorre

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Andorre le 3 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Andorre, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Andorre (A/HRC/16/8), les observations de l'Andorre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Andorre a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/8/Add.1).

32^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote.]

16/107**Document final de l'Examen périodique universel: Bulgarie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Bulgarie le 4 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Bulgarie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Bulgarie (A/HRC/16/9), les observations de la Bulgarie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Bulgarie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/9/Add.1).

*33^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/108**Document final de l'Examen périodique universel: Honduras**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Honduras le 4 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Honduras, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Honduras (A/HRC/16/10), les observations du Honduras sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Honduras a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

*33^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/109**Document final de l'Examen périodique universel: Liban**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Liban le 10 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liban, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Liban (A/HRC/16/18), les observations du Liban sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liban a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

*33^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/110**Document final de l'Examen périodique universel: Îles Marshall**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Îles Marshall le 5 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Îles Marshall, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Îles Marshall (A/HRC/16/12), les observations des Îles Marshall sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Îles Marshall ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/12/Add.1).

*34^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/111**Document final de l'Examen périodique universel: Croatie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Croatie le 8 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Croatie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Croatie (A/HRC/16/13), les observations de la Croatie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Croatie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/13/Add.1).

*34^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/112**Document final de l'Examen périodique universel: Jamaïque**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Jamaïque le 8 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Jamaïque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Jamaïque (A/HRC/16/14), les observations de la Jamaïque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jamaïque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/14/Add.1).

*34^e séance
17 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/113**Document final de l'Examen périodique universel:
États fédérés de Micronésie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des États fédérés de Micronésie le 9 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les États fédérés de Micronésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des États fédérés de Micronésie (A/HRC/16/16), les observations des États fédérés de Micronésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les États fédérés de Micronésie ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/16/Add.1).

*35^e séance
18 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/114**Document final de l'Examen périodique universel: Mauritanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Mauritanie le 10 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Mauritanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Mauritanie (A/HRC/16/17), les observations de la Mauritanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Mauritanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/17/Add.1).

*35^e séance
18 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/115**Document final de l'Examen périodique universel:
États-Unis d'Amérique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des États-Unis d'Amérique le 5 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les États-Unis d'Amérique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des États-Unis d'Amérique (A/HRC/16/11), les observations des États-Unis d'Amérique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les États-Unis d'Amérique ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI et A/HRC/16/11/Add.1).

*36^e séance
18 mars 2011*

[Adoptée sans vote.]

16/116**Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme**

À sa 45^e séance, le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 3, qui dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de lui-même se rapportant aux droits de l'homme et au terrorisme et à la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 60/288 du 8 septembre 2006, 62/272 du 15 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, et réaffirmant les quatre catégories de mesures visées dans la Stratégie,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations, comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Réaffirmant que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprimant sa profonde solidarité avec elles et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Reconnaissant les travaux du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment son atelier sur les meilleures pratiques en matière de soutien aux victimes d'actes terroristes, tenu les 2 et 3 décembre 2010 à Syracuse (Italie), et prenant note des autres activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment des réunions du Groupe d'experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tenues les 26 et 27 mai 2010 à Vienne et les 26 et 27 janvier 2011 à Bogota sur l'action de la justice pénale à l'égard des victimes du terrorisme,

Prenant note des travaux sur les victimes du terrorisme menés par le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, compte tenu notamment des recommandations du colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme, tenu le 9 septembre 2008 à New York à l'initiative du Secrétaire général;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des résultats de la réunion-débat.»

[Adoptée sans vote.]

16/117 Le droit au développement

À sa 47^e séance, le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 15/25 du 1^{er} octobre 2010, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de lui-même se rapportant au droit au développement,

Réaffirmant aussi la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986, et rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

1. *Décide* de tenir à sa dix-huitième session une réunion-débat sur le thème "Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques" avec la participation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Décide également* de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, et d'y inviter des représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies pertinents, ainsi que de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

3. *Décide en outre* de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un résumé de la réunion-débat, pour soumission au Groupe de travail sur le droit au développement à sa douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.».

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]

16/118**Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

À sa 48^e séance, le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reporter à sa dix-septième session la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et, en conséquence, de prolonger le mandat de l'expert indépendant jusqu'en juin 2011.

[Adoptée par 32 voix contre 14, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.]

C. Déclaration du Président**PRST/16/1****Rapports du Comité consultatif**

À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Prend note* des rapports du Comité consultatif sur ses cinquième et sixième sessions (A/HRC/16/60 et A/HRC/16/61);

2. *Note* qu'à la cinquième session, quatre recommandations ont été formulées par le Comité consultatif sur les questions ci-après:

a) Un projet d'ensemble de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

b) Une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

c) La promotion du droit des peuples à la paix;

d) Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également* qu'à la sixième session, cinq recommandations ont été formulées par le Comité consultatif sur les questions ci-après:

a) Personnes disparues;

b) Étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

- c) Promotion du droit des peuples à la paix;
- d) Étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales;
- e) Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Note en outre:*

a) Que la recommandation 5/3, relative à un projet d'ensemble de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, a été traitée dans le contexte de la résolution 15/10 du Conseil des droits de l'homme;

b) Que les recommandations 5/1 et 6/2, concernant l'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, et que la recommandation 6/5, relative à l'étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, ont été traitées dans le contexte de la résolution 16/27 du Conseil des droits de l'homme;

c) Que les recommandations 5/4 et 6/4, relatives au groupe de rédaction sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ont été traitées dans le contexte de la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme;

d) Que les recommandations 5/2 et 6/3, relatives au groupe de rédaction sur la promotion du droit des peuples à la paix, seront traitées dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session;

e) Que la recommandation 6/1, relative aux personnes disparues, pourrait être traitée par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de ses futures sessions.

Après consultation avec les États Membres, je crois comprendre que la présente procédure n'établit aucun précédent quant à l'examen des futurs rapports du Comité consultatif, qui se fera conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.».

III. Dix-septième session

A. Résolutions

17/1

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 64/293 et 65/190 de l'Assemblée générale, en date des 30 juillet et 21 décembre 2010, respectivement, et les décisions 8/12, 11/3 et 14/2 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009 et du 17 juin 2010, respectivement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant aussi le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011,

Affirmant que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale ou d'une autre condition, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes,

Gardant présent à l'esprit que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que pour secourir et protéger les victimes et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la

personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Prenant note du vingtième anniversaire du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec intérêt de la publication du commentaire sur le document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations», élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵²,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil, et sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, entre autres aux fins:

a) De favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) De promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et de contribuer à les améliorer encore davantage;

c) D'intégrer une perspective de genre et de tenir compte de l'âge dans l'ensemble des activités menées au titre de son mandat, notamment en recensant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) De recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite et de recenser les insuffisances de la protection à cet égard;

e) D'examiner les effets des mesures de lutte contre la traite des personnes sur les droits de l'homme des victimes de ce phénomène en vue de proposer des solutions appropriées aux problèmes qui se posent à cet égard et d'éviter de rendre doublement victimes ceux qui ont fait l'objet de la traite;

f) De mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par la détermination des domaines et moyens concrets de coopération internationale et régionale et de renforcement des capacités pour s'attaquer au problème de la traite des personnes;

g) De demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, de recevoir de telles informations et d'en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, de réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de

⁵² E/2002/68/Add.1.

l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

h) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, des organes, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris son Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

i) De présenter chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à envisager de répondre favorablement aux demandes de visite qu'il leur adresse et de lui fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec son mandat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses obligations;

5. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer du document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations»¹, élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/2

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables

indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 8/6 du 18 juin 2008, 12/3 du 1^{er} octobre 2009, 13/19 du 26 mars 2010 et 15/3 du 29 septembre 2010,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et invite celui-ci à:

a) Enquêter sur toute allégation sérieuse qui lui est transmise et communiquer ses conclusions et recommandations à ce sujet;

b) Recenser et consigner non seulement les atteintes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés pour protéger et renforcer leur indépendance, et faire des recommandations concrètes, y compris sur la prestation de services consultatifs ou d'une assistance technique si l'État intéressé le demande;

c) Étudier les moyens d'améliorer le système judiciaire et faire des recommandations concrètes à ce sujet;

d) Étudier, dans le but de faire des propositions, les questions de principe importantes et d'actualité afin de protéger et renforcer l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice;

e) Appliquer une perspective de genre dans le cadre de ses travaux;

f) Continuer à coopérer étroitement, tout en évitant les chevauchements d'efforts, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil, conformément à son programme de travail, et une fois par an à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à nouer un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/3

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier les résolutions 8/4 du 18 juin 2008, 11/6 du 17 juin 2009 et 15/4 du 29 septembre 2010, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Ayant également à l'esprit l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie pour réaliser les objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire⁵³,

⁵³ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2010.

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 et 15/4 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction*:

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation⁵⁴;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris:

a) En assurant une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité;

b) En luttant contre les multiples formes d'inégalité et de discrimination dans l'éducation au moyen de politiques globales;

c) En allouant des ressources suffisantes, notamment en recensant et en mettant en place des mécanismes de financement novateurs;

d) En appuyant les mécanismes nationaux qui promeuvent la réalisation du droit à l'éducation, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

e) En redoublant d'efforts pour réaliser les objectifs de l'Éducation pour tous et honorer les engagements relatifs à l'éducation énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement et leur processus d'examen, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme;

f) En promouvant une approche coordonnée lors de l'examen des mesures à prendre pour donner suite aux observations finales adoptées par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, aux recommandations émanant des procédures

⁵⁴ A/HRC/17/29 et Corr.1.

spéciales et aux recommandations acceptées dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel;

g) En tenant compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques ayant trait à l'éducation en vue d'éliminer les disparités entre les sexes à tous les niveaux d'éducation;

5. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, ainsi que l'importance à cet égard de la mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale;

6. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation d'une durée de trois ans;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil relatives au droit à l'éducation;

8. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, et les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

11. *Souligne* l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par le biais de la coopération avec le Rapporteur spécial;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/4

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008 et la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, concernant la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale et une mise en œuvre défailtantes ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'importance que revêt le développement de la capacité de tous les acteurs à mieux faire face aux défis dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux et contributions du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et souscrit aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Représentant spécial⁵⁵;

2. *Accueille également avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, tout particulièrement les consultations approfondies, transparentes et inclusives, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions, ainsi que le rôle de catalyseur qu'il a joué en suscitant chez toutes les parties prenantes une compréhension commune accrue des défis liés aux entreprises et aux droits de l'homme;

3. *Félicite* le Représentant spécial d'avoir élaboré et fait connaître le cadre de référence des Nations Unies qui repose sur les trois grands principes que sont le devoir de l'État de protéger contre toutes les atteintes aux droits de l'homme par les sociétés transnationales et autres entreprises ou en connexion avec elles, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou non judiciaires adaptés;

4. *Conscient* du rôle des Principes directeurs dans la mise en œuvre du cadre de référence, qui peut encore progresser, ainsi que des orientations qui contribueront à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et

⁵⁵ A/HRC/17/31.

concourront ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes;

5. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les multiples parties prenantes afin de préserver et conforter les résultats obtenus à ce jour et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme;

6. *Décide* de créer un groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, composé de cinq experts indépendants qui seront nommés pour une période de trois ans par le Conseil des droits de l'homme, dans le souci d'une représentation géographique équilibrée, à sa dix-huitième session, et prie le Groupe de travail:

a) De promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs;

b) De mettre en évidence, partager et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements découlant de la mise en œuvre des Principes directeurs et de procéder à des évaluations et de formuler des recommandations s'y rapportant et, dans cette optique, de solliciter et recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les titulaires de droits;

c) D'apporter un appui aux efforts tendant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, et, à la demande, de formuler des avis et des recommandations concernant l'élaboration de lois et politiques nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme;

d) De se rendre en mission dans les pays et de répondre promptement aux invitations des États;

e) De continuer à étudier les moyens, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits de l'homme sont contrariés par les activités d'une entreprise, y compris dans les zones de conflit, et de faire des recommandations à ce sujet;

f) D'intégrer une perspective du genre dans l'ensemble de ses travaux, en portant une attention spéciale aux personnes qui vivent en situation de vulnérabilité, en particulier aux enfants;

g) D'agir en étroite collaboration et coordination avec les autres procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

h) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines possibles de coopération avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, dont les organes, organismes spécialisés, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Pacte mondial, l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale et sa Société financière internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants des peuples autochtones, les organisations de la société civile et les organisations internationales à caractère régional et sous-régional;

i) D'orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme établi conformément au paragraphe 12 ci-après;

j) De faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

7. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de visites adressées par le Groupe de travail;

8. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou instruments en la matière;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Salue* le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de développer leur capacité à remplir efficacement ce rôle, notamment avec le soutien du Haut-Commissariat et en contact avec tous les acteurs concernés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes et fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

12. *Décide* de créer un forum sur les entreprises et les droits de l'homme placé sous la conduite du Groupe de travail et chargé d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs et de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment les défis liés à des secteurs particuliers, à l'environnement opérationnel ou aux droits ou groupes spécifiques, tout en mettant en évidence les bonnes pratiques;

13. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes nationaux pertinents, des sociétés transnationales et autres entreprises, des associations d'entreprises, des syndicats, des universitaires et des experts de la question des entreprises et des droits de l'homme, des représentants des peuples autochtones ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera ouvert aussi à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris les individus et groupes affectés, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme;

14. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables;

15. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum nommé par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé d'établir un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition du Groupe de travail et de tous les autres participants au Forum;

16. *Invite* le Groupe de travail à réserver une place dans son rapport à des réflexions sur les délibérations du Forum et à des recommandations touchant les questions thématiques à traiter à l'avenir, pour examen par le Conseil des droits de l'homme;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes les régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation des individus et communautés touchés;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/5

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, contenant un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Considérant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004, la résolution 8/3 du Conseil en date du 18 juin 2008 et les résolutions 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et 65/208 en date du 21 décembre 2010,

Reconnaissant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les points de départ, stratégies et recommandations proposés par celui-ci ainsi que les recommandations formulées les années précédentes par le titulaire de mandat, et invite les États à en tenir dûment compte;

6. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

e) De continuer de surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

f) De continuer à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux;

8. *Demande instamment* aux États:

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de réagir de manière appropriée et promptement à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays;

c) D'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite;

9. *Note avec satisfaction* la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/6

Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission en date du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'action adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, par notamment l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/7

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18 et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4, 11/5 et 14/4 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008, du 17 juin 2009 et du 17 juin 2010, et la décision 12/119 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 milliard 860 millions à 3 milliards 545 millions de dollars des États-Unis de 1995 à 2009, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶;

2. *Rappelle* les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Prend note* des principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations supplémentaires avec les experts et les gouvernements sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Prend également note* des trois consultations régionales multipartites sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, tenues à Santiago le 18 juin 2010, à Addis-Abeba les 4 et 5 novembre 2010 et à Doha les 31 janvier et 1^{er} février 2011, pour recueillir les avis sur la forme et le contenu des principes directeurs en vue de les améliorer, et encourage la plus large participation possible des États et des parties prenantes du secteur public, du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire;

5. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

6. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

7. *Réaffirme* que les mesures prises en réaction aux crises financière et économique mondiales ne devraient pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours

⁵⁶ A/HRC/17/37.

global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

9. *Se dit une nouvelle fois convaincu* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, de parvenir à une croissance durable et de réaliser leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

10. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces soulignent certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds rapaces;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

14. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

15. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions,

engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations et les institutions de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement les composantes les plus vulnérables ou les plus défavorisées – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

19. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

21. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

22. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

24. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

25. *Réaffirme* que, selon lui, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

27. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie également* l'expert indépendant de continuer de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

29. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, notamment s'agissant de l'organisation de consultations avec les experts et les gouvernements sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme;

32. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur

privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, en 2012, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution et une version révisée du projet de principes directeurs, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingtième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, Mexique, Norvège.]

17/8

Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

[Voir chap. I.]

17/9

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 64/161 en date du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la

promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»)⁵⁷ et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Conscient du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note des rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵⁸, et de la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁵⁹,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes;

2. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

3. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

4. *Encourage* les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le

⁵⁷ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ A/HRC/16/76.

⁵⁹ A/HRC/16/77.

prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

6. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

7. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

8. *Prend note* du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;

9. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

10. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à son travail avec les institutions nationales et encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par les activités relatives aux institutions nationales, à veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour poursuivre et continuer d'élargir les activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris celles qui sont destinées à soutenir le travail du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ses réseaux régionaux de coordination, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

11. *Salue* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

12. *Salue également* le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions

nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

13. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;

15. *Encourage* tous les États membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

33^e séance
16 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/10

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également les résolutions 15/1 du 29 septembre 2010 et 16/20 du 25 mars 2011 par lesquelles le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits⁶⁰, engageait toutes les parties

⁶⁰ A/HRC/15/21.

concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces conclusions,

Accueillant avec satisfaction la création d'une commission d'enquête par le Secrétaire général et rappelant que celle-ci n'a pas achevé ses travaux;

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶¹;
2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille de Gaza;
3. *Engage* les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;
4. *Note* que la commission d'enquête créée par le Secrétaire général devrait achever ses travaux prochainement;
5. *Prie* la Haut-Commissaire de porter à l'attention du Secrétaire général les conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits⁵⁸, ainsi que les rapports de suivi;
6. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport final sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

*34^e séance
17 juin 2011*

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Hongrie, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Ukraine, Zambie.]

⁶¹ A/HRC/17/47.

17/11

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 14/12 en date du 18 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Se félicitant des mesures prises par les institutions du système des Nations Unies pour renforcer la protection physique et juridique des femmes et des filles exposées à la violence, notamment en accélérant la mise en œuvre du programme de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris grâce à l'élaboration d'indicateurs globaux en liaison avec la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux efforts entrepris pour établir le mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits en consolidant et en intensifiant les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et la réalisation de leurs droits fondamentaux au travers de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et de la campagne du Secrétaire général intitulée «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes»,

Prenant note de l'adoption d'instruments régionaux concernant les droits fondamentaux des femmes, et plus précisément la violence à l'égard des femmes, parmi lesquels la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN, qui viennent renforcer la mise en œuvre des engagements internationaux en faveur des droits fondamentaux des femmes,

Prenant note également du fait que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays du monde et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles,

Soulignant également que le devoir d'exercer la diligence due pour offrir une protection aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence ou qui sont exposées à de tels actes qui incombe aux États englobe le devoir d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour assurer aux intéressées l'accès à la justice, à des soins médicaux et à des services d'appui qui répondent à leurs besoins immédiats, les protéger contre de nouveaux préjudices et continuer de parer aux conséquences des actes de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles, compte tenu de l'impact de ces actes sur leur famille et leur communauté,

Rappelant que les crimes sexistes et les crimes liés à la violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Reconnaissant l'importance que revêt la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle de groupes de la société civile – organisations et réseaux de femmes en particulier – à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, mesures et programmes concernant la protection des femmes exposées à la violence, ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes,

Inquiet de voir que les formes multiples, croisées et aggravées de discrimination à l'égard des femmes et des filles accroissent encore leur vulnérabilité et compromettent leur capacité à se protéger contre les actes de violence,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces faits, en poursuivre et punir les auteurs et fournir protection et soutien aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'actes de violence, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

3. *Reconnaît* qu'une protection efficace exige des approches multisectorielles complètes, intégrées et coordonnées faisant intervenir des acteurs multiples, parmi lesquels des organisations de femmes, des chefs religieux et communautaires, des jeunes, des hommes et des garçons, des personnes travaillant dans les services aux victimes et des avocats, des agents chargés de faire appliquer la loi, des membres de l'appareil judiciaire et de l'administration pénitentiaire, des médecins légistes ainsi que des juristes, des professionnels de la santé et des professionnels de l'éducation, et que ces approches doivent éviter d'entraîner une nouvelle victimisation, donner à la victime le pouvoir d'agir, être fondées sur des preuves, tenir compte des sensibilités culturelles et prendre en considération les besoins divers et particuliers des femmes et des filles qui sont en butte à des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

4. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner les moyens de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, fait ressortir la nécessité d'adopter des

mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits fondamentaux en éliminant la discrimination à l'égard des femmes, en encourageant l'égalité des sexes, en donnant aux femmes le pouvoir d'agir et en favorisant leur entière autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfants et de succession, ainsi que des mesures tendant à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabétisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la participation à la vie politique et la représentation dans les organes politiques, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, et à la formation à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction;

5. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États:

a) À adopter des lois nationales ainsi que d'autres mesures et, s'il y a lieu, à les renforcer ou les modifier afin d'améliorer la protection des victimes, notamment en offrant des aides au témoignage dans les procédures pénales en vue d'éviter une nouvelle victimisation et en garantissant l'accès aux services d'un défenseur, et à faire en sorte que cette législation ou ces mesures soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire;

b) À prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé;

c) À s'acquitter de leurs obligations conventionnelles concernant les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but des traités considérés, et à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

d) À prendre toutes les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger les lois en vigueur ou modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui favorisent la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles et la tolérance vis-à-vis de cette violence;

e) À mettre en place, ou s'il y a lieu renforcer, des services de police et des procédures judiciaires permettant d'offrir aux femmes qui ont été victimes de violence une protection adéquate, y compris un environnement qui les incite à dénoncer les actes de violence dont elles font l'objet, et garantissant des enquêtes rapides et complètes sur toutes les allégations de violence, un rassemblement et une évaluation des preuves efficaces qui tiennent compte de l'intérêt des victimes, s'agissant en particulier des preuves scientifiques, une protection efficace des victimes et de leurs familles contre les représailles, le respect de l'intimité, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes, ainsi que les mesures nécessaires de protection des victimes comme des ordonnances d'interdiction temporaire ou d'expulsion, et une protection adéquate des témoins;

f) À œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la

sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard;

g) À encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière;

h) À adopter des mesures afin de faire mieux prendre conscience aux femmes – en particulier celles qui encourent des risques avérés de violence sexuelle – de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violence, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violence soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire;

i) À favoriser une augmentation du nombre de femmes avocats, juges, procureurs et agents des forces de l'ordre, professions dans lesquelles les femmes sont sous-représentées, et à prendre des mesures afin de lever tous les obstacles qui pourraient les empêcher d'avoir accès à ces professions, y compris en prévoyant des mesures d'incitation appropriées, ce qui constitue un pas important dans l'action visant à ce que les femmes soient mieux informées de leurs droits et que les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre tiennent davantage compte des besoins spécifiques et différenciés des femmes et des filles qui sont victimes de discrimination ciblée, multiple et structurelle;

j) À favoriser la création de centres intégrés et sûrs offrant divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil et autres services d'appui appropriés, opportuns, accessibles et confidentiels, à toutes les femmes et les filles qui ont été victimes de violence, ou à apporter un soutien à celles de ces structures qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, à encourager la collaboration et la coordination interinstitutions de façon à faciliter l'accès à des recours ainsi que la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des femmes qui ont été victimes de violence;

k) À veiller à ce que les mécanismes, services et procédures mis en place en vue de protéger les femmes et les filles exposées à la violence soient conçus de façon à combattre toutes les formes de discrimination ciblée, multiple et structurelle qui, conjuguées, accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite et d'exploitation sexuelle ou économique et les femmes qui font l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur exposition au VIH/sida;

l) À mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, permettant de prévenir une nouvelle victimisation des femmes, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des procureurs, des juges et des experts judiciaires, la mise à disposition de services de soutien aux victimes et, le cas échéant, des aides au témoignage et autres facilités afin de contribuer au bien-être des

victimes, de favoriser leur entière participation et d'augmenter les chances que les agresseurs soient arrêtés, poursuivis et condamnés;

m) À prévoir, financer et promouvoir des programmes de conseil et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et à encourager la recherche afin d'intensifier l'action entreprise dans ces domaines en vue d'empêcher que de tels actes de violence se reproduisent;

n) À appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et autres acteurs pertinents de la société civile et les organisations internationales pour protéger les femmes et les filles qui ont été victimes de violence et promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, et à former des partenariats stratégiques avec ces acteurs;

o) À prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui apportent un soutien aux femmes qui ont été victimes de violence;

p) À vérifier l'efficacité des lois, politiques, programmes et mesures visant à protéger les femmes et les filles qui sont exposées à toutes les formes de violence, y compris en suivant les mesures prises par les organismes publics eu égard aux enquêtes et aux poursuites concernant des cas de violence, ainsi qu'aux condamnations et aux peines prononcées;

q) À établir – ou, s'il y a lieu, à renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de protection et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, et à accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur et de les suivre et de les mettre à jour régulièrement, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes;

6. *Demande instamment* aux États et au système des Nations Unies de prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de collecte, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes visant à protéger les femmes et les filles qui ont subi des violences et, dans ce contexte, demande aussi aux États et au système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les formes multiples et croisées de discrimination dans le contexte de la violence à l'égard des femmes⁶²;

8. *Note également avec satisfaction* que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme a fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de ses priorités et attend avec intérêt la contribution que cet organe apportera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à adopter une approche globale de l'élimination de la violence à l'égard des

⁶² A/HRC/17/26.

femmes, en reconnaissant l'importance que revêtent la coopération et la coordination avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'axer sa stratégie et ses travaux sur les obligations et responsabilités des États en matière de droits de l'homme;

10. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa vingtième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, le thème des recours, en mettant l'accent sur l'idée que les réparations offertes aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence doivent tenir compte de la culture des intéressées et conduire à des changements, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un compte rendu de cette journée;

11. *Invite* le Haut-Commissariat à élaborer une étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/12

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 27 avril 1999, du 25 avril 2002 et du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme consacrées aux droits de l'homme des migrants et la résolution 8/10 du Conseil, en date du 18 juin 2008, intitulée «Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants»,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes:

a) Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

e) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

f) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations;

4. *Prie encore* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur des questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des migrants, y compris le retour et la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/13

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009 et 15/19 du 30 septembre 2010,

Rappelant également que, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et

de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail accompli par l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, notamment les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

2. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour une période de trois ans selon les termes énoncés dans la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* le Rapporteur spécial et les parties intéressées, y compris les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que les personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, à participer à la consultation de deux jours sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs concernant les droits de

l'homme et l'extrême pauvreté⁶³ que le Haut-Commissariat organisera, dans la limite des ressources disponibles, à Genève les 22 et 23 juin 2011;

7. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/14

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 15/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, et toutes les autres résolutions et décisions sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 12/24 du Conseil, en date du 2 octobre 2009, sur l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Soulignant l'importance de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et leurs liens étroits, à l'échelle mondiale, avec la santé publique, le développement, l'élimination de la pauvreté, l'éducation, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres choses, l'égalité de chances à chacun dans l'accès aux ressources essentielles, telles que les services de santé,

Rappelant également la déclaration ministérielle sur le thème: Mettre en œuvre les objectifs et engagements convenus au niveau international pour ce qui a trait à la santé

⁶³ A/HRC/15/41.

publique mondiale, adoptée par le segment de haut niveau du Conseil économique et social en 2009,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains à travers le monde, la pleine jouissance du droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible, que permettent notamment la disponibilité de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier de médicaments, de vaccins et d'autres produits médicaux essentiels, et l'accessibilité des établissements et services de santé, reste un objectif lointain, encore hors de portée dans bien des cas, en particulier pour ceux qui vivent dans la pauvreté,

Rappelant que l'accès aux médicaments est une des conditions fondamentales pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que c'est aux États qu'il incombe de veiller à ce que tous les individus, sans distinction, aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les États signataires ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, affirmé, tout en réitérant leur attachement à l'Accord, que celui-ci pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, et reconnu le droit des États membres de l'Organisation de se prévaloir le plus possible des dispositions de l'Accord qui laissent une certaine latitude à cet effet,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, qui a des conséquences sociales et économiques graves, et sachant qu'il est nécessaire de lutter contre les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète et les maladies respiratoires chroniques, qui sont l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement,

1. *Prend note* du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁶⁴;

2. *Reconnaît* que la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constitue un des principaux aspects du processus de développement, ainsi qu'il ressort des objectifs de développement relatifs à la santé convenus au niveau international et en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement;

⁶⁴ A/HRC/17/25.

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en leur accordant un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

4. *Encourage* tous les États:

a) À intégrer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les stratégies de développement, en particulier dans le contexte des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en reconnaissant, à cet égard, le rôle crucial du renforcement des systèmes de santé;

b) À veiller à promouvoir largement l'information sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier dans des domaines liés au développement, notamment en favorisant la transparence, la responsabilité et la participation des individus et des communautés;

5. *Encourage* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, à accorder, dans le cadre de leur mandat, une attention particulière à l'incidence des programmes de développement sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par le recensement et le partage des bonnes pratiques et le renforcement des capacités nationales;

6. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la consultation d'experts sur le thème de l'accès aux médicaments en tant qu'élément fondamental du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tenue le 11 octobre 2010⁶⁵;

7. *Encourage* les États:

a) À mettre en œuvre ou, lorsqu'il n'en existe pas, à établir des cadres nationaux relatifs à la santé garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces, de bonne qualité;

b) À sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, tenant compte des risques potentiels pour la santé;

c) À faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres, favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

d) À promouvoir la participation des parties prenantes concernées, dans des conditions de transparence et en connaissance de cause, selon qu'il conviendra, à la formulation de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments;

e) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;

f) À faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables et compétitives;

⁶⁵ A/HRC/17/43.

g) À promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix;

h) À promouvoir le développement des technologies et le transfert volontaire de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord et conformes aux priorités nationales;

i) À appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et à prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;

j) À renforcer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à mettre sur pied des systèmes nationaux de réglementation dans le domaine de la santé afin de garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments;

k) À promouvoir l'amélioration des infrastructures de santé nécessaires pour permettre l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, comme les systèmes de stockage et de distribution;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), invite tous les États, les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à promouvoir un développement innovant, la disponibilité et l'accessibilité économique de nouveaux médicaments pour soigner des maladies frappant démesurément les pays en développement;

10. *Souligne* le rôle central de la prévention, en particulier par la promotion de styles de vie sains et par le renforcement des systèmes de santé, comme élément d'une approche globale des maladies transmissibles et non transmissibles, et invite instamment tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, à promouvoir l'innovation en matière de recherche-développement et la disponibilité et l'accessibilité économique de médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité pour soigner les maladies non transmissibles, et à relever les défis liés au poids croissant de ces maladies;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'élaborer, en consultation avec les États Membres de l'ONU, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes concernées,

une étude sur les problèmes existants en matière d'accès aux médicaments, dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et sur les moyens de les surmonter et les bonnes pratiques dans ce domaine, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/15

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 du 7 décembre 2009 et 64/174 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée et la résolution 10/23 du Conseil en date du 26 mars 2009, par laquelle une nouvelle procédure spéciale intitulée «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» a été établie pour une période de trois ans, ainsi que la résolution 14/9 du Conseil en date du 18 juin 2010,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

Prenant note également de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

Notant l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Rappelant la tenue à Genève, les 1^{er} et 2 février 2010, d'un séminaire sur le thème «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis»,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et les principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, qui met l'accent sur le droit d'accès au patrimoine culturel et à la jouissance de ce patrimoine⁶⁶;

10. *Prend également note* des travaux de l'Experte indépendante, y compris du questionnaire sur l'accès au patrimoine culturel, ainsi que de la tenue d'une réunion d'experts sur le droit d'accès au patrimoine culturel et à la jouissance de ce patrimoine, les 8 et 9 février 2011, et d'une consultation publique à Genève le 10 février 2011;

11. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations qu'elle sollicite et de songer sérieusement à répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

⁶⁶ A/HRC/17/38.

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Prie* l'Experte indépendante de lui soumettre son prochain rapport à sa vingtième session et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/16 Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243 en date du 13 septembre 1999, ainsi que la résolution 53/25 en date du 10 novembre 1998, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'utiliser la menace ou la force contre l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant l'usage de la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant aussi que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle il est affirmé que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant le fait que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon de l'utilisation de la force ou de la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;
10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;
11. *Engage* les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix;
12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
13. *Rappelle* l'organisation de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 décembre 2009, et auquel ont participé des spécialistes de toutes les régions du monde;

14. *Prend note* du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix⁶⁷, qui contient plus d'une quarantaine de normes pouvant être intégrées dans le projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix;

15. *Souligne* la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix et, à ce sujet, prie le Conseil consultatif, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de présenter un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa vingtième session sur les progrès accomplis;

16. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de transmettre de nouveau le questionnaire élaboré par le Comité consultatif dans le cadre de son mandat sur la question du droit des peuples à la paix, afin de recueillir les vues des États Membres, de la société civile, des milieux universitaires et de toutes les parties prenantes concernées;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2012 au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/17

Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international pertinent,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011, et rappelant la résolution 65/265 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mars 2011,

⁶⁷ A/HRC/17/39.

Prenant note de l'action que continuent de mener l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Jamahiriya arabe libyenne, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union européenne,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Exprimant sa profonde préoccupation face au meurtre de milliers de civils et à la détérioration de la situation humanitaire,

1. *Condamne catégoriquement* la poursuite de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Libye depuis février 2011, notamment les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en cours, et en particulier les attaques aveugles contre des civils, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la détention arbitraire, la torture et les violences sexuelles contre des femmes et des enfants, violations dont certaines pourraient constituer également des crimes contre l'humanité;

2. *Exprime sa vive préoccupation* face à la détention arbitraire et au meurtre de civils, y compris de défenseurs des droits de l'homme, de migrants et de journalistes, notamment de journalistes étrangers;

3. *Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé* aux autorités libyennes à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme du 25 février 2011, pour qu'elles fassent immédiatement cesser toutes les violations des droits de l'homme, s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population, libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et assurent un accès humanitaire sans entraves et sans discrimination;

4. *Exhorte* toutes les parties concernées à respecter le droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

5. *Exhorte* les autorités libyennes à prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en Libye, notamment celle des travailleurs migrants et du personnel des Nations Unies, du personnel international et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;

6. *Prend acte avec satisfaction* des travaux de la commission d'enquête et de sa visite récente, et exhorte toutes les parties à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la commission⁶⁸;

7. *Exhorte* les autorités libyennes à respecter la volonté populaire, les aspirations et les revendications du peuple et, dans ce contexte, lance de nouveau un appel à l'instauration d'un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, en vue de procéder aux changements systémiques voulus par tous les Libyens et de promouvoir et protéger leurs droits de l'homme, notamment en créant pour le peuple libyen des mécanismes crédibles qui soient tenus de rendre des comptes;

8. *Engage* les autorités libyennes à coopérer sans réserve avec la commission d'enquête ainsi qu'avec tous les organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

9. *Rappelle* l'importance de l'établissement des responsabilités et de la justice et la nécessité de combattre l'impunité et, à cet égard, souligne que les personnes responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en Libye doivent être amenées à répondre de leurs actes;

⁶⁸ A/HRC/17/44.

10. *Prend note* des mesures adoptées par le Procureur de la Cour pénale internationale;

11. *Prend également note* des déclarations faites par le Conseil national de transition libyen à propos de sa détermination à veiller au respect du droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de mettre en œuvre ces déclarations;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rechercher des moyens de renforcer sa collaboration avec la Libye, notamment sous la forme d'une assistance technique;

13. *Prend note* de l'application des mesures décrites par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 60/251, et rappelle sa décision de réexaminer cette question, s'il y a lieu, en tenant compte des événements nouveaux;

14. *Décide* de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-15/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux, notamment ses visites, de faire le point oralement au Conseil à sa dix-huitième session et de lui présenter un rapport final écrit à sa dix-neuvième session;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de fournir à la commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir son mandat;

16. *Exprime sa détermination* à assurer la surveillance de la situation des droits de l'homme en Libye, et décide de rester saisi de la question.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/18

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

[Voir chap. I.]

17/19

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique

ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre,

1. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir, d'ici à décembre 2011, une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

2. *Décide* d'organiser une réunion-débat durant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en se fondant sur les informations factuelles figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire, et d'avoir une discussion constructive, éclairée et transparente sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;

3. *Décide aussi* que les participants à la réunion-débat étudieront la question du suivi à donner aux recommandations figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire;

4. *Décide en outre* de rester saisi de cette question prioritaire.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal.

Se sont abstenus:

Burkina Faso, Chine, Zambie.]

17/20

Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 14/14 du Conseil, en date du 18 juin 2010,

Se félicitant de ce que le Gouvernement kirghize continue de collaborer avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Se félicitant également de la décision du Gouvernement kirghize de créer une commission internationale et des commissions nationales indépendantes chargées d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en juin 2010 dans le sud du Kirghizistan, et accueillant avec satisfaction les rapports qu'elles ont établis,

Notant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et de la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale du pays,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan⁶⁹, y compris les recommandations qui y sont énoncées;

2. *Demande* au Gouvernement kirghize d'honorer davantage son engagement à respecter les droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prend note avec satisfaction* de la réforme constitutionnelle du 27 juin 2010 tendant à décentraliser le système de gouvernance, et de la manière ouverte avec laquelle les élections parlementaires se sont tenues le 10 octobre 2010;

4. *Salue* les efforts du Gouvernement kirghize pour mettre au point, en concertation avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et les partenaires de la société civile, ainsi qu'avec le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie centrale à Bichkek, un projet de formule nationale de développement ethnique et d'intégration sociale, en insistant sur la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre rapidement ce projet;

⁶⁹ A/HRC/17/41.

5. *Réaffirme* la nécessité de respecter les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, condamne fermement les agissements qui ont provoqué la mort de manifestants le 7 avril 2010, et exhorte le Gouvernement kirghize à prendre des mesures spéciales pour garantir la protection des droits de l'homme;

6. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement kirghize dans le cadre de l'Examen périodique universel, et prend note avec satisfaction du fait qu'il a accepté presque toutes les recommandations formulées à cette occasion;

7. *Se félicite également* des efforts soutenus du Gouvernement kirghize pour faire progresser la réforme constitutionnelle et législative et pour renforcer la protection des droits de l'homme et la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, notamment en traduisant en justice les responsables de violences à l'égard des femmes et en veillant à ce que les victimes aient accès à des soins médicaux et soient prises en charge sur le plan psychologique;

8. *Soutient et encourage* les efforts visant à réformer le système d'application des lois et à en améliorer l'efficacité et à respecter l'état de droit, notamment en prenant en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, en créant par exemple un conseil de surveillance public et indépendant chargé de contrôler les forces de police au Kirghizistan;

9. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à poursuivre ses efforts pour mettre son système judiciaire en conformité avec ses obligations internationales, et à veiller à ce que l'appareil judiciaire soit indépendant et impartial et à ce que les autorités agissent efficacement pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et d'exactions et rendre justice aux victimes, dans le strict respect des procédures légales et de la sécurité des victimes, des accusés, des avocats, et des témoins;

10. *Exhorte également* le Gouvernement kirghize à faire en sorte que des progrès soient accomplis sur la voie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en ce qui concerne l'administration de la justice, la lutte contre la torture et les détentions arbitraires, le droit à un logement convenable, les droits des femmes, les droits des minorités et les mécanismes des droits de l'homme;

11. *Demande* au Gouvernement kirghize de veiller, en concertation avec les parties prenantes intéressées, à ce que le cadre législatif régissant le système pénitentiaire et l'exécution des sanctions soit conforme à ses obligations internationales;

12. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, en particulier à remédier aux cas de maintien en détention arbitraire, de torture et de corruption mettant en cause des responsables de l'application des lois et des agents de l'État;

13. *Accueille avec satisfaction* les observations formulées par le Gouvernement kirghize au sujet du rapport de la commission internationale indépendante, en particulier de l'engagement qu'il a pris de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport et de mettre en place une commission spéciale à cet effet;

14. *Encourage* le Gouvernement kirghize à garantir la liberté de la presse et à créer un climat dans lequel tous les organes d'information puissent fonctionner sans entrave;

15. *Exhorte* le Gouvernement kirghize à promouvoir la réconciliation interethnique, en particulier à la lumière des événements de juin 2010, et appelle toutes les parties concernées à l'intérieur du pays et en dehors à s'abstenir de toute violence;

16. *Encourage* le Gouvernement kirghize et toutes les parties à redoubler d'efforts pour continuer d'engager un véritable processus de dialogue ouvert afin de

promouvoir la réconciliation nationale et de renforcer le processus démocratique et, ainsi, consolider la paix pour le bien du peuple du Kirghizistan;

17. *Invite* les organisations internationales pertinentes et les États à continuer de fournir une assistance technique et de coopérer avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, selon que de besoin, en vue de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Bichkek, et à s'efforcer, avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, de faire part au Conseil des progrès accomplis et de lui soumettre à sa vingtième session, pour examen, un rapport sur la question.

34^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/21

Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

[Voir chap. I.]

17/22

Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, par exemple de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de couleur, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, notamment du droit à la vie et à la sécurité de la personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,

Soulignant le rôle important du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment des migrants et des demandeurs d'asile,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement,

Rappelant également la responsabilité incombant aux États de prendre les mesures voulues en accord avec leurs obligations internationales pour venir en aide aux personnes en détresse en mer, notamment aux personnes fuyant les événements récents en Afrique du Nord,

Affirmant que les crimes et les violations des droits de l'homme commis à l'encontre des migrants demeurent un problème grave, dont l'élimination exige une évaluation et une réponse concertées de la part de la communauté internationale et une coopération multilatérale effective entre les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Se déclare alarmé* par la vulnérabilité persistante des migrants et des demandeurs d'asile, qui ont subi des épreuves indicibles et qui, dans certains cas, ont même perdu la vie en tentant de fuir les événements récents en Afrique du Nord;

2. *Se déclare également alarmé* par le fait que, après avoir été contraints à des voyages dangereux, notamment dans des bateaux bondés et peu sûrs, les migrants susmentionnés sont l'objet d'exclusion, de mesures de détention, de rejet et de xénophobie qui mettent leur vie en péril;

3. *Se déclare alarmé en outre* par le fait que, depuis le début des événements récents en Afrique du Nord, plusieurs naufrages ont été signalés, et note avec tristesse à ce propos que plusieurs centaines de personnes, essentiellement des ressortissants de pays d'Afrique, ont péri en mer après que leur embarcation eut coulé et que, au dire des rescapés et des membres des familles, plus de 1 200 personnes seraient toujours portées disparues;

4. *Reconnaît* les efforts déployés par les pays de destination bordant la mer Méditerranée au nord pour accueillir les migrants et les demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord, ainsi que les efforts plus importants consentis par les pays d'Afrique du Nord voisins, auxquels la situation impose un fardeau disproportionné, et salue la solidarité manifestée par les gouvernements et la population de ces pays, les acteurs humanitaires, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales locales et internationales et les gouvernements et les personnes qui soutiennent leurs activités;

5. *Réaffirme la nécessité* de respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris à l'égard des personnes fuyant les événements en Afrique du Nord;

6. *Souligne* que les pays de destination devraient gérer l'arrivée de milliers de migrants et de demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord, notamment sa dimension humanitaire, dans le respect des obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme;

7. *Lance un appel* pour qu'une enquête approfondie soit conduite par les pays de destination sur les informations très préoccupantes selon lesquelles des bateaux qui semblaient avoir à leur bord des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord auraient été abandonnés à leur sort alors que des navires européens à proximité étaient en mesure de leur porter secours, et prend note avec satisfaction de l'appel lancé par le Conseil de l'Europe à ce sujet le 9 mai 2011;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la situation des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord qui est exposée dans la présente résolution, de faire rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session et de le tenir informé à ce sujet;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et tous les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales intéressés d'accorder une attention particulière à la situation des personnes qui fuient par mer, notamment celles fuyant les événements récents en Afrique du Nord, et qui ne bénéficient pas d'une aide ou d'opérations de sauvetage à l'approche des pays de destination, et de faire rapport régulièrement sur la question au Conseil des droits de l'homme.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/23

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment de son chapitre V, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant aussi l'action menée par différentes organisations régionales et internationales et des organisations des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/207 du 22 décembre 2005 et 64/237 du 24 décembre 2009 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le

transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier celui du droit au développement, est gravement menacé par le phénomène de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Constatant que des États continuent de faire face à diverses difficultés, notamment juridiques, pour recouvrer des fonds et des avoirs d'origine illicite,

Convaincu que la corruption, notamment le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et le non-rapatriement de ces fonds et de ces avoirs, n'est plus une question locale mais est un phénomène transnational qui touche toutes les sociétés et toutes les économies, et qu'il est ainsi devenu essentiel de coopérer à l'échelle internationale pour le prévenir et le combattre,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine et exhorte tous les États à engager leur volonté politique d'unir leurs efforts pour recouvrer les produits de la corruption, notamment en rapatriant les fonds et avoirs illicites dans les pays d'origine;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en demandant, selon que de besoin, des informations à cet égard aux organisations et institutions internationales pertinentes, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

*35^e séance
17 juin 2011*

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 12 abstentions. à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

On voté pour:

Arabie saoudite, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

On voté contre:

États-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus:

Belgique, Espagne, France, Hongrie, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

17/24

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs,

Notant que le Gouvernement bélarussien a participé à l'Examen périodique universel en mai 2010 en tant qu'État examiné, prenant note à cet égard de ce qu'il appuie un grand nombre de recommandations, et soulignant la nécessité de leur donner pleinement effet en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Préoccupé par les élections présidentielles tenues le 19 décembre 2010 au Bélarus, qui ont été marquées par l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'administration des élections, un combat inégal entre les candidats et un cadre médiatique étouffant, ainsi que par l'absence systématique de transparence dans les phases clefs du processus électoral,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en général au Bélarus et par la détérioration grave de cette situation depuis les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment par les allégations crédibles de torture, de détention arbitraire et de harcèlement croissant à l'encontre des responsables de l'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des étudiants et des personnes qui les défendent,

Exprimant son appui aux efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment à l'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus, et regrettant vivement la décision du Bélarus de ne pas prolonger le mandat du bureau de l'Organisation à Minsk et le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas avec le Mécanisme de Moscou de l'Organisation,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu avant, pendant et après les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment l'emploi de la violence contre les candidats de l'opposition, leurs sympathisants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, leur arrestation arbitraire, leur placement en détention et leur condamnation pour des raisons politiques, ainsi que les violations des garanties d'une

procédure régulière, notamment du droit à un procès équitable pour les personnes qui ont participé aux manifestations du 19 décembre;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorusse:

a) De mettre fin aux poursuites et au harcèlement exercés à des fins politiques contre les responsables de l'opposition, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les médias indépendants, les étudiants et les personnes qui les défendent;

b) De se conformer aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable;

c) De libérer et de rétablir dans leurs droits tous les prisonniers politiques, y compris ceux détenus dans le cadre des manifestations du 19 décembre 2010;

d) De conduire une enquête approfondie, fiable, impartiale et transparente sur les allégations d'emploi disproportionné de la force et de violations des droits de l'homme, notamment les allégations dénonçant l'utilisation de la torture et de mauvais traitements à l'égard des détenus à la suite des événements du 19 décembre 2010;

e) De respecter la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre les textes législatifs correspondants en conformité avec les obligations internationales du Bélarus découlant du droit international des droits de l'homme;

f) D'honorer les engagements qu'il a pris à l'égard de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et d'autoriser une présence appréciable de l'Organisation au Bélarus;

g) D'autoriser des observateurs internationaux et de mettre fin à la détention et à l'expulsion du pays d'observateurs internationaux;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa dix-huitième session, un rapport oral sur la question, notamment sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus après l'élection présidentielle du 19 décembre 2010;

4. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à sa vingtième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;

5. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Bélarus et à apporter une contribution au rapport de la Haut-Commissaire en faisant des recommandations sur les moyens de remédier à cette situation, qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

6. *Invite* le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur permettre de se rendre dans le pays et à leur donner toute l'information nécessaire;

7. *Décide* sur la base du rapport que le Haut-Commissaire présentera au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, d'examiner les mesures complémentaires appropriées qu'il conviendra de prendre.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée par 21 voix contre 5 avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Japon, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nigéria.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Ghana, Guatemala, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande.]

17/25

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sa décision 14/119 du 18 juin 2010,

Reconnaissant l'engagement et les mesures pris par l'Union africaine, et particulièrement ceux pris par la Mission de l'Union africaine en Somalie, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, et l'action de la communauté internationale et des partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Reconnaissant également la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et de ses organes infranationaux à l'Examen périodique universel, et la décision du Gouvernement de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des

ministres avant la fin de juin 2011 afin d'étudier la possibilité pour la Somalie d'accepter nombre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen,

Gravement préoccupé par l'augmentation sensible du nombre d'enfants de moins de 5 ans qui ont été blessés à Mogadishu depuis mai 2011,

Notant les difficultés uniques auxquelles se heurte le Gouvernement fédéral de transition aux niveaux national et infranational dans l'examen de la suite à donner aux recommandations de l'Examen périodique universel et la volonté exprimée par le Gouvernement fédéral de transition de recevoir une assistance et un appui techniques supplémentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de tout pays qui le souhaite, notamment par le biais de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et du consultant indépendant chargé d'élaborer le rapport de la Somalie dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie;

2. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme graves et systématiques perpétrées contre la population civile par Al-Shabab et des groupes qui s'en réclament, et demande la cessation immédiate de ces violations;

3. *Appelle* la Somalie à s'acquitter de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Invite instamment* toutes les parties à aider à assurer l'accès humanitaire sans entrave en ouvrant des couloirs et espaces humanitaires;

5. *Appelle* le Gouvernement fédéral de transition et encourage la Mission de l'Union africaine en Somalie à dispenser à leurs forces de sécurité une formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, avec l'appui de la communauté internationale;

6. *Encourage* le Gouvernement fédéral de transition et ses organes infranationaux à examiner favorablement les recommandations formulées à la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et à mettre en œuvre celles que la Somalie a acceptées;

7. *Décide* de proroger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie pour une durée d'un an, à compter de septembre 2011, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, de façon à soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et de ses organes infranationaux pour accomplir la tâche d'assurer le respect des droits de l'homme et de renforcer le régime des droits de l'homme qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, et demande à l'Expert indépendant de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

8. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer l'assistance technique qu'il fournit au Gouvernement fédéral de transition et à ses organes infranationaux, notamment par le biais du consultant indépendant, pour satisfaire aux recommandations de l'Examen périodique universel acceptées par la Somalie et y donner effet;

9. *Demande également* au Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
17 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

17/101

Document final de l'Examen périodique universel: Nauru

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Nauru le 24 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Nauru, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Nauru (A/HRC/17/3), les observations de Nauru sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Nauru a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/3/Add.1).

15^e séance
7 juin 2011

[Adoptée sans vote.]

17/102

Document final de l'Examen périodique universel: Rwanda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Rwanda le 24 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Rwanda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Rwanda (A/HRC/17/4), les observations du Rwanda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Rwanda a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/4/Add.1).

*15^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/103

Document final de l'Examen périodique universel: Népal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Népal le 25 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Népal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Népal (A/HRC/17/5), les observations du Népal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Népal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/5/Add.1).

*15^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/104

Document final de l'Examen périodique universel: Sainte-Lucie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sainte-Lucie le 25 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sainte-Lucie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sainte-Lucie (A/HRC/17/6), les observations de Sainte-Lucie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sainte-Lucie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/6/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/105**Document final de l'Examen périodique universel: Oman**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Oman le 26 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Oman, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Oman (A/HRC/17/7), les observations de l'Oman sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Oman a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/7/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/106**Document final de l'Examen périodique universel: Autriche**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Autriche le 26 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Autriche, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Autriche (A/HRC/17/8), les observations de l'Autriche sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Autriche a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/8/Add.1).

*16^e séance
7 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/107**Document final de l'Examen périodique universel: Myanmar**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Myanmar le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Myanmar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Myanmar (A/HRC/17/9), les observations du Myanmar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Myanmar a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/9/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/108**Document final de l'Examen périodique universel: Australie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Australie le 27 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Australie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Australie (A/HRC/17/10), les observations de l'Australie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Australie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/10/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/109**Document final de l'Examen périodique universel: Géorgie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Géorgie le 28 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Géorgie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Géorgie (A/HRC/17/11), les observations de la Géorgie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Géorgie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/11/Add.1).

*17^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/110**Document final de l'Examen périodique universel:
Saint-Kitts-et-Nevis**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Saint-Kitts-et-Nevis le 28 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Kitts-et-Nevis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Kitts-et-Nevis (A/HRC/17/12), les observations de Saint-Kitts-et-Nevis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Kitts-et-Nevis a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/12/Add.1).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/111**Document final de l'Examen périodique universel:
Sao Tomé-et-Principe***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sao Tomé-et-Principe le 31 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sao Tomé-et-Principe, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sao Tomé-et-Principe (A/HRC/17/13), les observations de Sao Tomé-et-Principe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sao Tomé-et-Principe a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/112**Document final de l'Examen périodique universel: Namibie***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Namibie le 31 janvier 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Namibie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Namibie (A/HRC/17/14), les observations de la Namibie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Namibie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/14/Add.1).

*18^e séance
8 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/113**Document final de l'Examen périodique universel: Niger**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Niger le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Niger, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Niger (A/HRC/17/15), les observations du Niger sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Niger a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/114**Document final de l'Examen périodique universel: Mozambique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mozambique le 1^{er} février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mozambique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mozambique (A/HRC/17/16), les observations du Mozambique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mozambique a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/16/Add.1).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/115**Document final de l'Examen périodique universel: Estonie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Estonie le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Estonie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Estonie (A/HRC/17/17), les observations de l'Estonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Estonie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/17/Add.1).

*19^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/116**Document final de l'Examen périodique universel:
Paraguay**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Paraguay le 2 février 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Paraguay, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Paraguay (A/HRC/17/18), les observations du Paraguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Paraguay a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/17/2, chap. VI, et A/HRC/17/18/Add.1).

*21^e séance
9 juin 2011*

[Adoptée sans vote.]

17/117**Décision de procédure**

À sa 33^e séance, le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme, se félicitant de ce que le Gouvernement yéménite ait invité une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, a décidé de demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte de cette visite à sa dix-huitième session, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et d'organiser un dialogue à la lumière de ce compte rendu à cette même session.

[Adoptée sans vote.]

17/118**Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme**

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 4/144 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 relative au Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre que, dans l'annexe à sa résolution 6/21 en date du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a indiqué qu'étant donné le rôle incombant au Président en matière de procédure et d'organisation, un Cabinet du Président du Conseil devrait être créé, dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle en la matière,

Rappelant que le Cabinet du Président devrait être doté de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions,

Rappelant également que la composition du Cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement devaient être examinées par le Conseil sur la base d'un rapport du secrétariat⁷⁰,

Prenant note des moyens existants du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de services consultatifs et d'assistance technique,

Ayant examiné le rapport du secrétariat sur le Cabinet du Président,

⁷⁰ A/HRC/17/19.

1. *Décide* de créer, dans la limite des ressources disponibles, le Cabinet du Président, eu égard au rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, tel que décrit dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité et la mémoire institutionnelle en la matière;

2. *Décide également* qu'il devra être procédé aux nominations dans le souci de promouvoir une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, et que la dotation en personnel du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera la suivante:

a) Un membre du personnel chargé de servir de coordonnateur pour l'ensemble de l'appui au Président, de diriger les travaux du Cabinet, d'examiner les projets de déclaration et d'assister le Président dans toutes ses consultations;

b) Un membre du personnel chargé d'organiser et d'établir la documentation de fond en rapport avec les différentes réunions du Président, de rédiger des déclarations et d'aider le Président à procéder à l'examen de questions juridiques;

c) Un membre du personnel chargé d'organiser les réunions du Président et d'en établir les minutes, de gérer la correspondance et les demandes, ainsi que toutes les questions administratives en rapport avec le Cabinet du Président;

3. *Décide en outre* de mettre à la disposition du Président, pour l'appuyer, un fonctionnaire de l'information en utilisant le poste existant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

4. *Encourage vivement* le Président entrant du Conseil des droits de l'homme à conserver un ou plusieurs des membres de l'équipe précédente dans le souci de consolider la mémoire institutionnelle et de renforcer la continuité;

5. *Décide* que les membres du personnel du Cabinet rendront compte au Président, seront placés sous sa direction et sa supervision et devraient exercer leurs fonctions pour une durée d'un an, sur une base renouvelable;

6. *Décide également* que le Président choisira, gérera et renouvellera le personnel du Cabinet, en consultation avec le Bureau, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide en outre* que le Cabinet du Président devrait être opérationnel au plus tard au cours du septième cycle du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies à Genève de doter les membres du personnel du Cabinet du Président de bureaux appropriés, ainsi que des outils techniques et organisationnels, des services et des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.».

[Adoptée sans vote.]

17/119

Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«I. Ordre d'examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

1. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle (voir annexe I) sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants. Il s'ensuit que 14 États feront l'objet d'un examen pendant chaque session du Groupe de travail.

II. Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel

2. Réaffirmant les dispositions pertinentes, relatives à l'Examen périodique universel, de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et des résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, en date du 18 juin 2007, relative à la mise en place des institutions et 16/21, en date du 25 mars 2011, relative au résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné,

Le Conseil adopte les directives générales ci-après.

A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'Examen périodique universel;

B. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la «base de l'examen» figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;

C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la «base de l'examen» figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;

D. Présentation par l'État concerné de la suite donnée à l'examen précédent;

E. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État;

F. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces

difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;

G. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'appui et d'assistance technique.

III. Durée de l'examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

3. La durée de l'examen par le Groupe de travail est étendue à trois heures et trente minutes pour chaque pays, afin de respecter la limite des ressources disponibles et ne pas imposer de charge de travail supplémentaire, temps durant lequel l'État examiné disposera de soixante-dix minutes au maximum pour la présentation initiale, les réponses et les observations finales, conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 du 9 avril 2008.

4. La répartition du temps dans le Groupe de travail est décrite à l'annexe II.

IV. Liste des orateurs dans le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

5. Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États membres et de deux minutes aux États observateurs, continuent d'être appliquées lorsque tous les orateurs peuvent s'exprimer dans la limite des trois heures et trente minutes imparties aux États membres et aux États observateurs.

6. Faute de cela, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs est ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

7. Si ces modalités ne permettent toujours pas à tous les orateurs inscrits de s'exprimer, le temps de parole disponible est divisé entre toutes les délégations inscrites de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

8. Dispositions pour établir la liste des orateurs:

a) La liste des orateurs est ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et reste ouverte pendant quatre jours. Elle est close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription est installé au Palais des Nations. Le secrétariat informe toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.

b) Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur est accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs sont classées selon l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tire au sort, en présence du Bureau, le premier orateur sur la liste. La liste des orateurs suivants est ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations sont informées de l'ordre de prise de parole et du temps de parole accordé aux délégations;

c) La limite du temps de parole pendant l'examen est strictement observée. Les microphones des orateurs qui ont dépassé leur temps de parole sont coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention;

d) Tous les orateurs ont la possibilité de changer de place sur la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.

V. Fonds de contributions volontaires

9. Le secrétariat est prié de revoir les règles du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et de fournir par écrit des renseignements à jour au Conseil des droits de l'homme tous les ans, à partir de la dix-huitième session, sur le fonctionnement du Fonds et les ressources dont il dispose.

10. Le secrétariat est prié de revoir les règles du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel et de fournir par écrit des renseignements à jour au Conseil des droits de l'homme tous les ans, à partir de la dix-huitième session, sur le fonctionnement du Fonds et les ressources dont il dispose. Un conseil d'administration sera mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles des Nations Unies et en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable.»

[Adoptée sans vote.]

Annexe I

Examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme (deuxième cycle)

1	Bahreïn	65	République centrafricaine	129	Malawi
2	Équateur	66	Monaco	130	Mongolie
3	Tunisie	67	Belize	131	Panama
4	Maroc	68	Tchad	132	Maldives
5	Indonésie	69	Congo	133	Andorre
6	Finlande	70	Malte	134	Bulgarie
7	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	71	Nouvelle-Zélande	135	Honduras
8	Inde	72	Afghanistan	136	États-Unis d'Amérique
9	Brésil	73	Chili	137	Îles Marshall
10	Philippines	74	Viet Nam	138	Croatie
11	Algérie	75	Uruguay	139	Jamaïque
12	Pologne	76	Yémen	140	Jamahiriya arabe libyenne
13	Pays-Bas	77	Vanuatu	141	Micronésie (États fédérés de)
14	Afrique du Sud	78	ex-République yougoslave de Macédoine	142	Liban
15	République tchèque	79	Comores	143	Mauritanie
16	Argentine	80	Slovaquie	144	Nauru
17	Gabon	81	Érythrée	145	Rwanda
18	Ghana	82	Chypre	146	Népal
19	Pérou	83	République dominicaine	147	Sainte-Lucie
20	Guatemala	84	Cambodge	148	Oman
21	Bénin	85	Norvège	149	Autriche
22	République de Corée	86	Albanie	150	Myanmar
23	Suisse	87	République démocratique du Congo	151	Australie
24	Pakistan	88	Côte d'Ivoire	152	Géorgie
25	Zambie	89	Portugal	153	Saint-Kitts-et-Nevis
26	Japon	90	Bhoutan	154	Sao Tomé-et-Principe
27	Ukraine	91	Dominique	155	Namibie
28	Sri Lanka	92	République populaire démocratique de Corée	156	Niger
29	France	93	Brunéi Darussalam	157	Mozambique
30	Tonga	94	Costa Rica	158	Estonie

31	Roumanie	95	Guinée équatoriale	159	Paraguay
32	Mali	96	Éthiopie	160	Belgique
33	Botswana	97	Qatar	161	Danemark
34	Bahamas	98	Nicaragua	162	Palau
35	Burundi	99	Italie	163	Somalie
36	Luxembourg	100	El Salvador	164	Seychelles
37	Barbade	101	Gambie	165	Îles Salomon
38	Monténégro	102	Bolivie	166	Lettonie
39	Émirats arabes unis	103	Fidji	167	Sierra Leone
40	Israël	104	Saint-Marin	168	Singapour
41	Liechtenstein	105	Kazakhstan	169	Suriname
42	Serbie	106	Angola	170	Grèce
43	Turkménistan	107	Iran (République islamique d')	171	Samoa
44	Burkina Faso	108	Madagascar	172	Saint-Vincent-et-les Grenadines
45	Cap-Vert	109	Iraq	173	Soudan
46	Colombie	110	Slovénie	174	Hongrie
47	Ouzbékistan	111	Égypte	175	Papouasie-Nouvelle-Guinée
48	Tuvalu	112	Bosnie-Herzégovine	176	Tadjikistan
49	Allemagne	113	Kirghizistan	177	République-Unie de Tanzanie
50	Djibouti	114	Kiribati	178	Antigua-et-Barbuda
51	Canada	115	Guinée	179	Swaziland
52	Bangladesh	116	République démocratique populaire lao	180	Trinité-et-Tobago
53	Fédération de Russie	117	Espagne	181	Thaïlande
54	Azerbaïdjan	118	Lesotho	182	Irlande
55	Cameroun	119	Kenya	183	Togo
56	Cuba	120	Arménie	184	République arabe syrienne
57	Arabie saoudite	121	Guinée-Bissau	185	Venezuela (République bolivarienne du)
58	Sénégal	122	Suède	186	Islande
59	Chine	123	Grenade	187	Zimbabwe
60	Nigéria	124	Turquie	188	Lituanie
61	Mexique	125	Guyana	189	Ouganda
62	Maurice	126	Koweït	190	Timor-Leste
63	Jordanie	127	Bélarus	191	République de Moldova
64	Malaisie	128	Libéria	192	Haïti

Annexe II

Calendrier provisoire de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – deuxième cycle

Première semaine

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
Matin	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 1	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 3	09 h 00- 12 h 30
			12 h 30	Distribution du rapport sur l'État examiné 1	12 h 30
Après-midi	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 2	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 4	14 h 30- 18 h 00
			18 h 00	Distribution du rapport sur l'État examiné 2	18 h 00
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 5
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 7
					12 h 30
					Distribution du rapport sur l'État examiné 3
					15 h 00- 18 h 00
					Adoption des rapports sur les États examinés 1 à 6

Seconde semaine

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
Matin	09 h 00- 12 h 30	Examen de l'État 10	10 h 00- 11 h 30	Adoption des rapports sur les États examinés 7 à 9	09 h 00- 12 h 30
	12 h 30	Distribution du rapport sur l'État examiné 7			Distribution du rapport sur l'État examiné 10
Après-midi	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 11	14 h 30- 18 h 00	Examen de l'État 12	14 h 30- 18 h 00
	18 h 00	Distribution du rapport sur l'État examiné 8			18 h 00
					09 h 00- 12 h 30
					Examen de l'État 13
					13 h 00
					Distribution du rapport sur l'État examiné 12
					15 h 00- 17 h 30
					Adoption des rapports sur les États examinés 10 à 14
					18 h 00
					Distribution du rapport sur l'État examiné 11

17/120**Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques**

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à tous mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations de l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs dans des manifestations publiques et pacifiques sans crainte d'être blessée, battue, détenue, torturée ou tuée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États qui font face à des manifestations pacifiques à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne,

Rappelant que, lorsque surviennent des manifestations pacifiques, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire, les disparitions forcées, et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la protection de ces droits dans de tels contextes, conformément au droit international des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.».

[Adoptée sans vote.]

IV. Quatorzième session extraordinaire

S-14/1

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à l'issue de l'élection présidentielle de 2010

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant en outre les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

Ayant à l'esprit les résolutions et déclarations adoptées par les organisations internationales, régionales et sous-régionales à propos des élections qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire, à l'issue de l'élection présidentielle de 2010,

Prenant acte également des communiqués des 252^e et 254^e réunions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 9 et 21 décembre 2010, respectivement, et du communiqué final de la Session extraordinaire de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest consacrée à la Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2010,

Profondément préoccupé par les atrocités et les violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire, à l'issue de l'élection présidentielle de 2010,

Profondément préoccupé également par les conséquences humanitaires de la situation actuelle,

1. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire, notamment les enlèvements, les disparitions forcées ou involontaires, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de violence sexuelle, la privation du droit de réunion pacifique, les pertes en vies humaines et les destructions de biens survenus dans différentes régions de la Côte d'Ivoire à l'issue de l'élection présidentielle de 2010;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ainsi que l'état de droit;

3. *Exhorte* tous les acteurs, en particulier les forces de défense et de sécurité, à s'abstenir de toute violence, à respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection de la population civile;

4. *Exhorte* également tous les organes de presse à s'abstenir d'encourager la violence, l'hostilité et les discours de haine et appelle à la levée des restrictions imposées aux médias;

5. *Exprime* son soutien à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine et aux autres acteurs internationaux, régionaux et sous-régionaux qui s'emploient à protéger la légitimité du processus électoral en Côte d'Ivoire et à assurer le respect des droits des Ivoiriens et de tous les étrangers dans le pays, ainsi qu'aux efforts accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour promouvoir la paix, la démocratie et la réconciliation, conformément à l'Accord politique de Ouagadougou et à ses accords complémentaires;

6. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la Côte d'Ivoire, à sa demande;

7. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à l'évaluation et au suivi de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire résultant de l'élection présidentielle de 2010, en vue de faire rapport au Conseil à ce sujet;

8. *Souligne* que le Gouvernement légitime de la Côte d'Ivoire a la responsabilité première de tout faire pour renforcer la protection de la population civile, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice, et demande à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement de la Côte d'Ivoire dans ses efforts pour stabiliser la situation dans le pays;

9. *Exhorte* toutes les parties à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme;

10. *Demande* à la communauté internationale d'aider à remédier aux conséquences humanitaires de la crise, y compris ses incidences socioéconomiques négatives sur les populations les plus vulnérables de la Côte d'Ivoire, et de déployer les efforts nécessaires pour obtenir un accès sans entrave aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le pays;

11. *Souligne* l'importance pour tous les Ivoiriens de n'épargner aucun effort en vue de la préservation de la paix, de la sécurité et de la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ainsi que du renforcement des institutions démocratiques du pays, qui sont nécessaires pour l'ancrage de la réconciliation nationale, d'une paix durable, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer le Conseil à propos des exactions et violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en lien avec l'issue de l'élection présidentielle de 2010 et de lui présenter un rapport à ce sujet;

13. *Décide* de demeurer saisi de la question et de prendre des mesures appropriées, conformément à la résolution 5/1 du Conseil, en cas de détérioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

2^e séance
23 décembre 2010

[Adoptée sans vote.]

V. Quinzième session extraordinaire

S-15/1

Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne

[Voir chap. I.]

VI. Seizième session extraordinaire

S-16/1

La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents

[Voir chap. I.]

VII. Dix-septième session extraordinaire

S-17/1

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

[Voir chap. I.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Alimentation	
<i>Le droit à l'alimentation</i>	<i>rés. 16/27 99</i>
Autodétermination	
<i>Droit du peuple palestinien à l'autodétermination</i>	<i>rés. 16/30 118</i>
Bélarus	
<i>Situation des droits de l'homme au Bélarus.....</i>	<i>rés. 17/24 194</i>
Burundi	
<i>Services consultatifs et assistance technique au Burundi</i>	<i>rés. 16/34 124</i>
Comité consultatif	
<i>Rapports du Comité consultatif.....</i>	<i>PRST/16/1 139</i>
Conseil des droits de l'homme	
<i>Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 16/21 76</i>
<i>Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme</i>	<i>déc. 17/118 206</i>
Coopération internationale	
<i>Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 16/22 84</i>
Coopération technique	
<i>Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....</i>	<i>rés. 16/35 125</i>
<i>Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée</i>	<i>rés. 16/36 127</i>
<i>Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan.....</i>	<i>rés. 17/20 188</i>
Côte d'Ivoire	
<i>Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.....</i>	<i>rés. 16/25 97</i>
<i>Assistance à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme</i>	<i>rés. 17/21 190</i>
<i>Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à l'issue de l'élection présidentielle de 2010.....</i>	<i>rés. S-14/1 215</i>
Défenseurs des droits de l'homme	
<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 16/5 40</i>

Dettes extérieures

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels rés. 16/14 61

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels..... rés. 17/7 156

Développement

Droit au développement déc. 16/117 138

Discrimination

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction..... rés. 16/18 71

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée rés. 16/33 123

Disparitions

Disparitions forcées ou involontaires rés. 16/16 67

Droits économiques, sociaux et culturels

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels..... rés. 16/14 61

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle..... rés. 17/15 179

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels..... rés. 17/7 156

Eau

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement..... rés. 16/2 35

Éducation

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme..... rés. 16/1 35

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme rés. 17/3 145

Enfants

Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue..... rés. 16/12 52

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants rés. 17/1 141

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications..... rés. 17/18 186

Environnement

Les droits de l'homme et l'environnement..... rés. 16/11 50

Examen périodique universel

Suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'Examen périodique universel..... déc. 17/119 208

Document final de l'Examen périodique universel: Andorre..... déc. 16/106 131

Document final de l'Examen périodique universel: Australie..... déc. 17/108 201

Document final de l'Examen périodique universel: Autriche..... déc. 17/106 200

Document final de l'Examen périodique universel: Bulgarie..... déc. 16/107 132

Document final de l'Examen périodique universel: Croatie..... déc. 16/111 134

Document final de l'Examen périodique universel: Estonie..... déc. 17/115 205

Document final de l'Examen périodique universel: États fédérés de Micronésie... déc. 16/113 135

Document final de l'Examen périodique universel: États-Unis d'Amérique..... déc. 16/115 136

Document final de l'Examen périodique universel: Géorgie..... déc. 17/109 202

Document final de l'Examen périodique universel: Îles Marshall..... déc. 16/110 133

Document final de l'Examen périodique universel: Jamaïque..... déc. 16/112 134

Document final de l'Examen périodique universel: Liban..... déc. 16/109 133

Document final de l'Examen périodique universel: Libéria..... déc. 16/101 129

Document final de l'Examen périodique universel: Malawi..... déc. 16/102 129

Document final de l'Examen périodique universel: Maldives..... déc. 16/105 131

Document final de l'Examen périodique universel: Mauritanie..... déc. 16/114 135

Document final de l'Examen périodique universel: Mongolie..... déc. 16/103 130

Document final de l'Examen périodique universel: Mozambique..... déc. 17/114 204

Document final de l'Examen périodique universel: Myanmar..... déc. 17/107 201

Document final de l'Examen périodique universel: Namibie..... déc. 17/112 203

Document final de l'Examen périodique universel: Nauru..... déc. 17/101 198

Document final de l'Examen périodique universel: Népal..... déc. 17/103 199

Document final de l'Examen périodique universel: Niger..... déc. 17/113 204

Document final de l'Examen périodique universel: Oman..... déc. 17/105 200

Document final de l'Examen périodique universel: Panama..... déc. 16/104 130

Document final de l'Examen périodique universel: Paraguay..... déc. 17/116 205

Document final de l'Examen périodique universel: Rwanda..... déc. 17/102 198

Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Kitts-et-Nevis..... déc. 17/110 202

Document final de l'Examen périodique universel: Sainte-Lucie..... déc. 17/104 199

Document final de l'Examen périodique universel: Sao Tomé-et-Principe..... déc. 17/111 203

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

<i>Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires</i>	<i>rés. 17/5</i>	<i>151</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	------------

Femmes

<i>Mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences</i>	<i>rés. 16/7</i>	<i>45</i>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------

<i>Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants</i>	<i>rés. 17/1</i>	<i>141</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	------------

<i>Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection</i>	<i>rés. 17/11</i>	<i>166</i>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------

Fonds d'origine illicite

<i>Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme</i>	<i>rés. 17/23</i>	<i>192</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------

Forum social

<i>Forum social</i>	<i>rés. 16/26</i>	<i>97</i>
---------------------------	-------------------	-----------

Golan syrien

<i>Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé</i>	<i>rés. 16/17</i>	<i>69</i>
----------------------------------------------------------------	-------------------	-----------

Guinée

<i>Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée</i>	<i>rés. 16/36</i>	<i>127</i>
----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------

Handicap

<i>Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées</i>	<i>rés. 16/15</i>	<i>64</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----------

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

<i>Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme</i>	<i>rés. 16/10</i>	<i>50</i>
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----------

Indépendance des juges et des avocats

<i>Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats</i>	<i>rés. 17/2</i>	<i>143</i>
---------------------------------------------------------------------------------------	------------------	------------

Institutions nationales

<i>Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme</i>	<i>rés. 17/9</i>	<i>161</i>
------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	------------

Iran (République islamique d')

<i>Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran</i>	<i>rés. 16/9</i>	<i>49</i>
----------------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------

Israël

<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé</i>	<i>rés. 16/31</i>	<i>119</i>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------

Jamahiriya arabe libyenne

<i>Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne</i>	<i>rés. 17/17</i>	<i>184</i>
--------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------

<i>Situation des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne</i>	<i>rés. S-15/1</i>	<i>217</i>
--------------------------------------------------------------------------------	--------------------	------------

Kirghizistan

Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan..... rés. 17/20 188

Liberté d'opinion et d'expression

Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.... rés. 16/4 40

Manifestations pacifiques

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques..... déc. 17/120 214

Migrants

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants rés. 17/12 171

Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord..... rés. 17/22 190

Minorités

Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités rés. 16/6 42

Myanmar

Situation des droits de l'homme au Myanmar rés. 16/24 92

Organes et mécanismes des droits de l'homme

Forum social..... rés. 16/26 97

Orientation sexuelle

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre..... rés. 17/19 186

Paix

Promotion du droit des peuples à la paix rés. 17/16 181

Pauvreté

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté rés. 17/13 173

Racisme

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée rés. 16/33 123

Religion

Liberté de religion ou de conviction rés. 16/13 58

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction..... rés. 16/18 71

République arabe syrienne

La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents..... rés. S-16/1 218

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne..... rés. S-17/1 219

République démocratique du Congo

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs..... rés. 16/35 125

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée..... rés. 16/8 47

Santé

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments..... rés. 17/14 175

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire..... rés. 17/10 164

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé..... rés. 16/17 69

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire..... rés. 16/20 75

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est..... rés. 16/29 115

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination..... rés. 16/30 118

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé..... rés. 16/31 119

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza..... rés. 16/32 123

Sociétés transnationales

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises..... rés. 17/4 147

Solidarité internationale

Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale..... déc. 16/118 139

Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale..... rés. 17/6 154

Somalie

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... rés. 17/25 196

Terrorisme

Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme..... déc. 16/116 136

Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme..... rés. 17/8 161

Torture

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial..... rés. 16/23 87

Traite

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants..... rés. 17/1 141

Tunisie

Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme..... rés. 16/19 74

Valeurs traditionnelles

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité..... rés. 16/3 38

VIH/sida

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)..... rés. 16/28 108

Xénophobie

Voir «Racisme»

Yémen

Décision de procédure..... déc. 17/117 206